

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

TABLEAU COMPARATIF des conditions et formalités requises dans les divers pays pour le dépôt des marques (*suite*), p. 162.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure: ALLEMAGNE. Avis du 7 juin 1905 concernant l'admission des descriptions imprimées d'inventions brevetées en Grande-Bretagne, p. 161. — Avis du 20 juin 1905 concernant les délais accordés dans la procédure en délivrance de brevets, p. 178. — ESPAGNE. Ordonnance du 22 mai 1905 concernant l'enregistrement des agents en matière de propriété industrielle, p. 178. — ÉTATS-UNIS. Loi constituant la Croix-Rouge nationale américaine, p. 178. — GRANDE-BRETAGNE. Règlement du 1^{er} mai 1905 concernant la loi de 1887 sur les marques de marchandises, p. 178. — NICARAGUA. Code pénal du 8 décembre 1891, p. 179. — PANAMA. Décret du 2 janvier 1905 portant règlement de la procédure à suivre pour le dépôt des marques, p. 179. — PAYS-BAS. Note du Bureau de la propriété industrielle concernant les marques de fabrique et de commerce (1905), p. 180. — Décision du Directeur du Bureau de la propriété industrielle du 4 février 1905 concernant le dépôt des reproductions en couleur des marques de fabrique et de commerce, p. 181. — INDE NÉERLANDAISE; SURINAM; CURAÇAO. Arrêtés en date du 31 mai 1905 concernant la modification et l'application de l'arrêté royal du 9 novembre 1893 relatif aux marques de fabrique et de commerce, p. 182. — VENEZUELA. Décret du 28 février 1905 concernant l'exploitation des inventions brevetées, p. 182.

Conventions particulières: AUSTRALIE — NOUVELLE-ZÉLANDE. Entente concernant l'application réciproque d'un délai de priorité aux demandes de brevet déposées dans les deux colonies, p. 182.

PARTIE NON OFFICIELLE

Jurisprudence: ALLEMAGNE. Convention d'Union; déposant domicilié en Allemagne; première demande déposée à l'étranger; délai de priorité; possibilité de le revendiquer en Allemagne, p. 182. — Dessins ou modèles industriels; caractères d'imprimerie; dessins applicables à des surfaces planes ou modèles en relief? p. 183. — ARGENTINE (RÉP.). Marque étrangère; dépôt effectué par un tiers; article 41 de la loi argentine, p. 184. — ÉTATS-UNIS. Demande de brevet; Convention d'Union, article 4; délai de priorité; antedate du brevet américain; refus, p. 185. — FRANCE. Marque étrangère; loi du 23 juin 1857, article 6; dépôt préalable dans le pays d'origine; condition de validité du dépôt français, p. 186. — JAPON. Marque de fabrique; lettres « D. R. G. M. »; mention indiquant l'existence d'un modèle d'utilité allemand; marque nulle, p. 186. — SUISSE. Marque « A la Chevette »; son emploi dans une enseigne et sur des papiers de commerce; loi sur les marques non applicable; nom commercial; articles 2 et 8 de la Convention d'Union du 20 mars 1883; concurrence déloyale, p. 186.

Congrès et conférences: Le congrès de la propriété industrielle à Liège. Rectification, p. 189.

Nouvelles diverses: ALLEMAGNE. Les nouveaux locaux du Bureau des brevets, p. 189. — ITALIE. Dépôt des brevets et des marques; simplification, p. 189. — TURQUIE. L'Union permanente des Délégués du Commerce étranger, p. 189.

Statistique: GRANDE-BRETAGNE. Statistique de la propriété industrielle pour l'année 1904, p. 190.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

ALLEMAGNE

AVIS

concernant

L'ADMISSION DES DESCRIPTIONS IMPRIMÉES D'INVENTIONS BREVETÉES EN GRANDE-BRETAGNE POUR JUSTIFIER DU DROIT DE PRIORITÉ STIPULÉ À L'ARTICLE 4 DE LA CONVENTION D'UNION

(Du 7 juin 1905.)

Dans un cas où le déposant se référerait à une demande de brevet antérieurement

déposée en Grande-Bretagne, conformément à l'article 4 de la Convention d'Union, la section des demandes compétente, tenant compte du système d'examen britannique, a décidé qu'en l'absence de motifs de doute spéciaux, il n'est pas nécessaire de produire une copie certifiée de la demande, si l'on dépose la description de l'invention imprimée par les soins de l'Administration britannique, munie d'une certification attestant son authenticité. Elle a déclaré, en revanche, qu'un simple renvoi à ladite description britannique, déposée à la bibliothèque du Bureau des brevets, ne suffirait pas.

Comme cette manière de procéder est de nature à favoriser les transactions internationales basées sur la Convention d'Union,

et qu'elle n'empêche pas la section compétente d'apprécier en toute liberté les documents qui lui sont soumis, je recommande aux autres sections d'adopter la même règle, en me référant à mon avis analogue du 24 septembre 1904, relatif aux descriptions imprimées d'inventions brevetées en France⁽¹⁾.

Berlin, le 7 juin 1905.

Le Président du
Bureau impérial des brevets,
HAUSS.

(La suite de la Partie officielle se trouve à la page 178.)

(1) Voir Prop. ind., 1904, p. 182.

PAYS *)	Signes admis ou exclus comme marques	Droit à la marque Effet du dépôt ou de l'enregistrement Durée — Taxes	Examen. Oppositions
<p>Égypte</p>	<p>Les marques sont protégées en vertu des principes du droit naturel. Il n'y a pas de droit écrit en cette matière, et par conséquent aucune prescription concernant les éléments constitutifs de la marque.</p>	<p>La marque appartient à celui qui l'appose sur ses produits pour les distinguer d'autres produits de même nature.</p> <p>L'enregistrement n'attribue au déposant aucun droit qu'il ne possède déjà. Son seul effet est de constater qu'à la date du dépôt le déposant possédait déjà la marque.</p>	<p>L'enregistrement se fait sans aucun examen de la marque.</p>
<p>Équateur Lois des 31 octobre 1899 et 12 octobre 1901.</p>	<p>Aucune prescription à cet égard.</p>	<p>Durée de la protection: Illimitée.</p> <p>Taxes: Taxes d'enregistrement: 30 sucres pour les marques étrangères; 10 sucres pour les marques nationales, Non compris le papier timbré de 9^e classe sur lequel est rédigée la copie de l'enregistrement.</p>	<p>L'examen ne porte que sur les formalités du dépôt.</p>
<p>Espagne (Pays unioniste) Loi du 16 mai 1902; ordonnance du 29 octobre 1902; règlement du 12 juin 1903.</p>	<p>Est considéré comme marque tout signe ou moyen matériel, de genre et de forme quelconques, servant à marquer les produits de l'industrie et du travail, afin que le public les connaisse sans pouvoir les confondre avec d'autres de même espèce.</p> <p>Ne peuvent être adoptés comme marques:</p> <ol style="list-style-type: none"> Les armoiries ou écussons nationaux, provinciaux ou municipaux; les décorations ou insignes espagnols; les insignes, armoiries, écussons ou devises des États ou pays étrangers, sauf l'autorisation expresse des gouvernements respectifs. Si cette autorisation est obtenue, ils ne pourront figurer que comme éléments accessoires de la marque principale; Les dénominations généralement employées dans le commerce pour distinguer les genres et classes de produits, de même que leurs noms techniques ou vulgaires dans l'usage courant; Les représentations de nature à offenser la morale publique, et les caricatures tendant à ridiculiser des idées, des personnes ou objets dignes de respect; Les signes distinctifs pour lesquels d'autres auraient reçu antérieurement un certificat de marque encore valable et s'appliquant à la même espèce de produits; Tous les signes qui, par leur analogie ou leur ressemblance avec d'autres déjà concédés, 	<p>L'enregistrement de la marque constitue une présomption de propriété. La propriété de la marque est acquise, par prescription, après trois années ininterrompues de possession de bonne foi.</p> <p>Durée de la protection: 20 ans à partir de la date de délivrance du certificat d'enregistrement.</p> <p>Taxes: Taxe de dépôt et de renouvellement: 100 piécettes, qui sont acquittées par périodes quinquennales de la manière suivante: 10 piécettes 15 jours après la publication relative à la concession de la marque; 20 piécettes au commencement de la deuxième période; 30 piécettes pour la troisième période, et 40 piécettes pour la quatrième période. L'intéressé peut à toute époque acquitter</p>	<p>Si le dépôt est régulier, on procède immédiatement à la publication dans le <i>Bulletin officiel de la propriété intellectuelle et industrielle</i>. Après la publication, il est accordé un délai de deux mois pendant lequel ceux qui se croiraient en droit de s'opposer à l'enregistrement d'une marque peuvent le faire en adressant leur opposition au Ministère. Ce délai expiré, le Bureau d'enregistrement de la propriété industrielle et commerciale a quinze jours pour faire rapport sur la question de savoir si la marque est conforme aux prescriptions de la loi et si elle ne risque pas d'être confondue avec une autre marque déjà enregistrée pour les mêmes produits. Le Ministre ou le Directeur général de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce ont alors quinze jours pour se prononcer sur l'enregistrement ou le refus de la marque. Leur prononcé peut faire l'objet, de la part des intéressés, d'un recours de contentieux administratif, en la forme et sous les conditions prévues par les lois existantes sur la matière.</p>

*) Ce tableau est la suite du *Tableau comparatif* des conditions et formalités requises pour le dépôt des marques dans les divers pays, dont nous avons commencé la publication dans notre numéro précédent (p. 134). La publication en sera terminée dans notre numéro de décembre, après quoi l'ensemble du tableau

Pièces et objets à déposer	Dispositions relatives aux marques étrangères
<p>La demande d'enregistrement doit être présentée au Greffe des tribunaux mixtes d'Alexandrie, du Caire ou de Mansourah, et contenir les indications suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° Le nom du propriétaire ou de son mandataire, avec une déclaration d'après laquelle le propriétaire fait élection de domicile chez ce dernier ; 2° La profession du propriétaire, son adresse et le genre d'industrie pour lequel il pense faire usage de sa marque ; 3° La description de la marque, avec la mention des enregistrements antérieurs dans le pays d'origine ou ailleurs, s'il y a lieu. <p>A la demande doivent être joints :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° Un pouvoir en faveur du mandataire avec élection de domicile chez ce dernier ; 2° Plusieurs exemplaires de la marque ou vignette ; 3° Le certificat d'enregistrement dans un autre pays, s'il y a lieu, ou en tout cas l'indication du contenu de ce certificat. 	<p>Les marques étrangères sont protégées à l'égal des marques indigènes.</p> <p>L'Égypte a conclu un arrangement en matière de marques avec l'Autriche.</p>
<p>La demande d'enregistrement doit être adressée au Ministère de l'Intérieur, et indiquer :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° Le nom et le domicile du déposant ; 2° Le produit auquel la marque est destinée ; 3° La ou les localités où sont situés les principaux établissements industriels ou commerciaux du déposant. <p>On doit joindre à la demande :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° Deux reproductions de la marque ; 2° Un pouvoir, si le dépôt est effectué par l'entremise d'un mandataire. <p>La copie de l'acte d'enregistrement doit être publiée dans le Journal officiel dans les 30 jours de la date de l'enregistrement, faute de quoi l'enregistrement sera caduc.</p>	<p>L'enregistrement des marques étrangères ne fait l'objet d'aucune mention spéciale.</p> <p>L'Équateur a conclu des traités en matière de marques avec les États suivants : Allemagne, France, Grande-Bretagne.</p>
<p>On doit déposer auprès des secrétaireries des gouvernements civils, pour les provinces, et, pour Madrid, directement au Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie, du Commerce et des Travaux publics :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° Une demande indiquant : a. les nom, prénoms, raison sociale et domicile de l'intéressé ou de son mandataire, s'il y a lieu ; b. les produits que la marque doit distinguer ; c. si la marque a déjà été enregistrée ou non à l'étranger ; 2° Une description en duplicata, détaillée, indiquant avec la plus grande clarté le genre du signe distinctif adopté, les figures et signes qu'il contient, le produit et le nom du propriétaire. Cette description sera manuscrite, écrite à la machine ou imprimée sur des feuilles de papier de 32 sur 22 cm., ayant à gauche une marge dans laquelle on apposera un timbre de 5 centimes par feuille. A chaque exemplaire on ajoutera, par la couture, une feuille timbrée, de même dimension ou de dimension double, contenant la reproduction de la marque, et où l'on pourra faire paraître les ombres, teintes ou couleurs que l'intéressé jugerait convenable d'employer. Les descriptions seront rédigées en espagnol, sans abréviations, corrections ni ratnes ; 3° Un autre exemplaire de la même description, écrite ou imprimée d'un seul côté, sur quarts de feuilles de papier, en vue de l'impression dans le <i>Bulletin</i> ; 4° Un bloc gravé ou un cliché typographique de 10 cm. de long au maximum sur 8 de large ; on y ajoutera, en outre, dix épreuves ou empreintes de la représentation de la marque obtenues par ce cliché. Exceptionnellement et si les détails de la marque l'exigent, le cliché pourra être plus grand, mais il ne devra en aucun cas dépasser la double-page du <i>Bulletin</i> ; 5° Les étrangers doivent produire un certificat établissant l'enregistrement de la marque dans le pays d'origine. Ce document devra être légalisé par le consul espagnol, et la signature de ce dernier devra l'être par le Ministre d'État. Une traduction privée du certificat sera suffisante. 	<p>Les étrangers dont le pays ne fait pas partie de l'Union internationale jouissent des droits stipulés dans les traités. En l'absence de traité on observe, en ce qui les concerne, le principe de la réciprocité dans toute sa rigueur. V. en outre sous <i>Pièces et objets à déposer</i>, n° 5.</p> <p>Les pays avec lesquels l'Espagne a conclu des traités en matière de marques sont ceux qui font partie de l'Union de la propriété industrielle, plus : l'Autriche-Hongrie, la Grèce, la Russie et le Venezuela.</p> <p>L'Espagne a, en outre, adhéré à l'enregistrement international.</p>

PAYS	Signes admis ou exclus comme marques	Droit à la marque Effet du dépôt ou de l'enregistrement Durée — Taxes	Examen. Oppositions
<p>Espagne (Suite)</p>	<p>seraient de nature à induire en confusion ou en erreur; <i>f.</i> Ceux qui se rapportent à un culte religieux quelconque, qu'ils auraient pour but de dénigrer, d'injurier ou de déprécier; <i>g.</i> Le signe, l'emblème et la devise de la Croix-Rouge; <i>h.</i> Les portraits ou noms de personnes vivantes, sauf autorisation de celles-ci, et ceux des personnes mortes, si les parents jusqu'au 4^e degré s'opposent à la concession de la marque.</p>	<p>en une seule fois le montant total de la taxe, et a droit à une réduction de 20%.</p>	
<p>Est Africain (Protectorat britannique) Ordonnance en conseil du 7 juillet 1897.</p>	<p>L'ordonnance en conseil du 7 juillet 1897 déclare applicable au protectorat le régime de l'Inde britannique en matière de marques de fabrique.</p>		
<p>États-Unis (Pays unioniste) Loi du 20 février 1905; règlements des 1^{er} et 13 avril 1905.</p>	<p>La loi ne détermine pas les éléments constitutifs de la marque. Elle refuse l'enregistrement: aux marques constituées d'éléments immoraux ou scandaleux; à celles qui reproduisent ou imitent le drapeau, les armoiries, etc., des États-Unis, des États confédérés, d'une municipalité, ou d'une nation étrangère; à celles qui reproduisent ou imitent une marque déjà enregistrée ou connue comme appartenant à un tiers; à celles qui consistent en un nom de personne, de société, etc., dont l'aspect n'a rien de distinctif; à celles qui consistent uniquement en mots ou dessins descriptifs des marchandises auxquelles elles sont destinées, de leur nature ou de leurs qualités; à celles qui consistent uniquement en un nom ou terme géographique. Le portrait d'une personne vivante ne pourra être enregistré que sur le consentement par écrit de l'intéressé. Une marque destinée à un commerce illégal ou à un but de fraude sera également rejetée. L'usage de l'emblème de la Croix-Rouge, dans un but de commerce, est interdit par une loi spéciale.</p> <p>Toute marque employée d'une manière effective et exclusive, dans le commerce interne ou étranger, pendant les dix années qui ont précédé l'adoption de la loi, peut être enregistrée.</p>	<p>La marque appartient au premier qui en a fait usage dans le commerce avec l'étranger, ou entre les États confédérés ou avec les tribus indiennes. Les étrangers dont la marque est enregistrée dans leur pays d'origine n'ont pas besoin de déclarer qu'ils en ont fait usage dans le commerce avec les États-Unis.</p> <p>L'enregistrement crée en faveur du déposant une présomption favorable au droit à la marque.</p> <p>Durée de la protection: 20 ans à partir de la date du certificat, avec faculté de renouvellement.</p> <p>Les certificats pour marques antérieurement enregistrées dans un pays étranger ne produiront plus leurs effets dès que la marque cessera d'être protégée dans ledit pays, et ils ne pourront en aucun cas rester en vigueur pendant plus de vingt ans, à moins d'avoir été renouvelés.</p> <p>Taxe de dépôt: 10 dollars. Taxe de renouvellement: 10 dollars.</p>	<p>Toute marque dont la demande satisfait aux exigences de la loi est soumise à un examen. Si l'examen est favorable, le Commissaire des brevets fait publier la marque au moins une fois dans la Gazette Officielle du Bureau des brevets. Les oppositions doivent être formulées dans les trente jours qui suivent cette publication. La décision de l'examineur des marques, ou celle de l'examineur des collisions peuvent être déférées au commissaire en personne. On peut recourir contre la décision de ce dernier auprès de la Cour d'appel du district de Colombie.</p>
<p>Falkland (Iles) (Colonie britannique) Ordonnance du 25 février 1903.</p>	<p>On délivre un certificat d'enregistrement de marque à tout propriétaire d'une marque enregistrée dans le Royaume-Uni ou au cessionnaire de cette marque.</p>	<p>L'enregistrement produit les effets prévus par la loi métropolitaine, et cela aussi longtemps que la marque est protégée dans le Royaume-Uni.</p> <p>Taxe de dépôt: £ 5.</p>	<p>La marque n'est soumise à aucun examen, et il n'existe pas de procédure d'opposition.</p>

Pièces et objets à déposer	Dispositions relatives aux marques étrangères
<p>La demande d'enregistrement, rédigée en anglais et écrite sur un seul côté du papier, est adressée au <i>Commissioner of Patents</i>, à Washington.</p> <p>Elle doit comprendre :</p> <ol style="list-style-type: none"> a. Une requête demandant l'enregistrement, signée par le requérant; b. Un exposé contenant les nom, domicile, résidence et nationalité du requérant; la classe des marchandises, et le genre particulier des produits de cette classe auxquels la marque est destinée; la description de la marque, avec un exposé indiquant la manière dont elle est apposée et fixée sur les marchandises, et l'époque depuis laquelle la marque a été employée; si la requête émane d'une corporation ou d'une association, il faudra indiquer sous quelles lois d'un État confédéré ou d'une nation étrangère elle a été organisée; c. Une déclaration affirmant que le déposant a un droit exclusif à la marque, que celle-ci est en usage dans le commerce entre les divers États confédérés et avec des nations étrangères ou des tribus indiennes, et que la description et le dessin déposés représentent fidèlement la marque; d. Un dessin de la marque, qui doit être un fac-similé de cette dernière, telle qu'elle est appliquée sur les marchandises. Ce dessin doit être tracé à l'encre de Chine, sur une feuille de papier blanc calandré et lisse de 38,1 cm. sur 25,4 cm. — Les prescriptions relatives à la confection de ce dessin sont trop détaillées pour pouvoir être reproduites in extenso; on les trouvera au n° 34 du règlement du 13 avril 1905. (<i>Prop. ind.</i> 1905, p. 88). Le Bureau des brevets se charge d'ailleurs, si on le désire, de fournir le dessin au prix coûtant; e. Cinq spécimens de la marque, telle qu'elle est appliquée effectivement sur les marchandises (ou le même nombre de fac-similés, s'il n'est pas possible de fournir des spécimens); f. La taxe de 10 dollars. 	<p>Les marques des étrangers ne résidant pas aux États-Unis sont admises à l'enregistrement à la condition que, par une convention, un traité ou une loi, le pays où ils résident accorde un privilège semblable aux citoyens des États-Unis.</p> <p>Pour ces marques, il ne sera pas nécessaire de mentionner dans la déclaration indiquée sous la lettre <i>c</i> de la colonne précédente, qu'elles ont été employées dans le commerce avec les États-Unis ou entre les États confédérés.</p> <p>Toute personne non domiciliée aux États-Unis devra, avant la délivrance du certificat, désigner un mandataire résidant aux États-Unis.</p> <p>Les pays avec lesquels les États-Unis ont conclu des traités en matière de marques sont ceux qui font partie de l'Union de la propriété industrielle, plus: l'Autriche-Hongrie, la Chine, la Grèce, le Guatemala, le Luxembourg et la Russie.</p>
<p>La demande d'enregistrement doit être accompagnée des pièces et objets suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° Deux copies du certificat d'enregistrement délivré en Angleterre; 2° Deux représentations de la marque; 3° Un <i>affidavit</i> certifiant que le déposant est le propriétaire légitime de la marque ou son ayant cause pour la colonie; 4° La taxe de 5 £. 	<p>L'enregistrement des marques étrangères ne fait l'objet d'aucune disposition spéciale.</p>

PAYS	Signes admis ou exclus comme marques	Droit à la marque Effet du dépôt ou de l'enregistrement Durée — Taxes	Examen. Oppositions
<p>Fidji (Iles) (Colonie britannique) Ordonnance du 22 avril 1886; règlement du 14 décembre 1886.</p>	<p>Une marque doit contenir au moins un des éléments suivants:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° Le nom d'une personne ou d'une raison commerciale, reproduit d'une manière particulière et distinctive; 2° La signature manuscrite ou en fac-similé d'une personne ou d'une raison sociale; 3° Un emblème, une marque, un en-tête, une étiquette ayant un caractère distinctif; des lettres, mots ou chiffres isolés ou combinés peuvent être ajoutés à un de ces éléments; 4° Un ou plusieurs mots spéciaux ou distinctifs, ou une combinaison de lettres, mots ou chiffres employés avant l'adoption de l'ordonnance de 1886. 	<p>Comme pour la <i>Grande-Bretagne</i> (l. 1883/8), en ce qui concerne le droit à la marque.</p> <p>Durée de la protection: 7 ans, avec faculté de renouvellement.</p> <p>Taxes: £ s. d. Taxe de dépôt, pour un ou plusieurs articles — 5.— Taxe d'enregistrement . . . 1.—</p> <p>Quand une personne dépose plusieurs marques à la fois, la taxe pour chaque marque en sus de la première est de —.10.—</p>	<p>Immédiatement après le dépôt de la demande, celle-ci doit être publiée dans la <i>Gazette</i>, et dans tels autres journaux que le <i>Registrar-General</i> pourra indiquer, aux frais du déposant. Celui-ci devra se conformer pour cette publication aux indications du <i>Registrar-General</i>, lequel pourra exiger que l'on remette aux imprimeurs des clichés de la marque.</p> <p>La procédure d'opposition et l'examen officiel de la marque se font de la manière indiquée pour l'<i>Australie occidentale</i>, sauf qu'en cas de refus ou d'enregistrement effectué à tort, la partie lésée peut recourir à l'autorité judiciaire.</p>
<p>Finlande Ordonnances des 11 février 1889 et 22 janvier 1903.</p>	<p>Une marque ne peut être enregistrée:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° S'il a déjà été enregistré ou déposé en faveur d'un tiers une marque identique, ou suffisamment ressemblante pour amener une confusion; 2° Si elle se compose exclusivement ou essentiellement de chiffres, caractères, lettres ou mots, à moins que, par leur disposition, ces signes ne constituent une marque figurative, ou que les mots ne désignent le nom ou la firme du déposant, ou sa propriété; 3° Si elle se compose exclusivement ou essentiellement d'un signe ou emblème généralement employé dans le commerce; 4° Si elle contient illégalement le nom ou la firme d'un tiers, ou des mots pouvant être confondus avec eux; 5° Si elle contient des indications contraires aux bonnes mœurs, à l'ordre public ou scandaleuses, ou de nature à causer des erreurs; 6° Si elle contient des armoiries publiques ou des insignes d'ordres de chevalerie. 	<p>L'enregistrement a un effet purement déclaratif.</p> <p>Durée de la protection: 10 ans, avec faculté de renouvellement.</p> <p>Taxes: Taxe de dépôt: 25 marks. Taxe de renouvellement: 10 marks.</p>	<p>L'administration examine si la marque déposée satisfait aux prescriptions légales. En cas de refus, l'intéressé peut interjeter appel devant le Département administratif du Sénat.</p>
<p>France, avec l'Algérie et ses colonies. (Pays unioniste) Lois des 23 juin 1857, 26 novembre 1873 et 3 mai 1890; décret du 28 février 1891.</p>	<p>Sont considérés comme marques les noms sous une forme distinctive, les dénominations, emblèmes, empreintes, timbres, cachets, vignettes, reliefs, lettres, chiffres, enveloppes et tous autres signes servant à distinguer les produits d'une fabrique ou les objets d'un commerce.</p>	<p>D'après une jurisprudence constante, le dépôt ne confère aucun droit sur la marque, et a un effet purement déclaratif.</p> <p>Nul, cependant, ne peut revendiquer la propriété exclusive de la marque, s'il n'en a effectué le dépôt.</p> <p>Durée de la protection: 15 ans, à partir du dépôt ou du renouvellement.</p>	<p>La loi ne prévoit ni examen administratif de la marque, ni opposition au dépôt de la part des tiers.</p>

Pièces et objets à déposer	Dispositions relatives aux marques étrangères
<p>La demande doit être adressée au <i>Registrar-General</i>, à Suva.</p> <p>Elle doit contenir :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° Le nom et l'adresse du déposant ; 2° Les produits auxquels la marque est destinée ; 3° La description de la marque. <p>On doit joindre à la demande :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° Une représentation de la marque ; 2° La taxe de 5 shillings. 	<p>L'enregistrement des marques étrangères ne fait l'objet d'aucune disposition spéciale.</p>
<p>La demande d'enregistrement doit être adressée au Bureau de l'Industrie. Elle doit contenir :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° L'indication complète, avec nom et prénoms, de la personne ou de la firme sollicitant l'enregistrement, ainsi que sa profession, son adresse et sa résidence ; 2° Si le déposant ne revendique la marque que pour certaines sortes de produits : l'indication de ces produits. <p>On doit y joindre :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° Deux exemplaires de la marque, imprimés sur papier résistant de 15 cm. de long sur 10 cm. de large ; 2° Deux clichés typographiques de même dimension que les exemplaires ci-dessus ; 3° La taxe de 25 marks ; 4° S'il s'agit d'une marque étrangère : un certificat authentique établissant que le déposant a rempli, dans son pays d'origine, les conditions exigées pour avoir droit à la protection de cette marque, plus l'indication d'un mandataire résidant en Finlande et autorisé à représenter le déposant dans toutes les affaires relatives à la marque. 	<p>Sont admis à faire enregistrer leurs marques les étrangers dans les pays desquels les citoyens finlandais jouissent d'avantages similaires.</p> <p>Toutefois, la marque étrangère n'est protégée en Finlande qu'aussi longtemps qu'elle jouit de la protection dans son pays d'origine.</p>
<p>Le dépôt doit être effectué au greffe du tribunal de commerce, ou, à défaut, au greffe du tribunal civil du domicile du déposant. S'il est fait par l'entremise d'un mandataire, celui-ci doit être muni d'une procuration sous seing privé, qui doit être enregistrée. Les étrangers et les Français dont les établissements sont situés hors de France doivent effectuer le dépôt au greffe du Tribunal de commerce de la Seine.</p> <p>Le déposant doit fournir :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° Trois exemplaires du modèle de la marque, en un dessin, une gravure ou une empreinte, non sujet à s'altérer et représentant la marque avec netteté ; <p>Ce modèle est tracé ou collé au centre d'un papier carré de 18 cm. de côté, de façon à laisser, à droite et à gauche, l'espace nécessaire pour recevoir les mentions du greffier, et, s'il y a lieu, celles du déposant. Si la marque est trop grande pour tenir sur une telle feuille en laissant à droite et à gauche les espaces voulus, le modèle peut être réduit dans la proportion nécessaire, ou divisé en plusieurs feuilles de 18 cm. de côté. Si la marque est petite, le modèle pourra la représenter augmentée ;</p>	<p>Les étrangers et les Français dont les établissements sont situés hors de France sont admis à déposer leurs marques, si dans leur pays la législation ou des traités internationaux assurent aux Français les mêmes garanties.</p> <p>Les pays avec lesquels la France a conclu des traités en matière de marques sont ceux qui font partie de l'Union de la propriété industrielle, plus : l'Autriche-Hongrie, la Bolivie, la Bulgarie, la Colombie, Costa-Rica, l'Équateur, la Grèce, la Guatemala, le Luxembourg, le Maroc, le Pérou, la Roumanie, la Russie, le Salvador, la Serbie, le Venezuela.</p> <p>La France a, en outre, adhéré à l'Enregistrement international.</p>

PAYS	Signes admis ou exclus comme marques	Droit à la marque Effet du dépôt ou de l'enregistrement Durée — Taxes	Examen. Oppositions
<p>France (Suite)</p>		<p>Taxe: Le total des frais occasionnés par un dépôt s'élève généralement à 14 francs environ.</p>	
<p>Gambie (Colonie britannique) Ordonnances des 1^{er} mai 1900, 3 mars 1904; règlement du 8 janvier 1904.</p>	<p>Comme pour la <i>Grande-Bretagne</i> (l. 1883/8), sauf que les marques pour articles de coton, de soie ou de laine ne peuvent être enregistrées dans la colonie, si elles ne l'ont été préalablement dans le Royaume-Uni.</p>	<p>Comme pour la <i>Grande-Bretagne</i> (l. 1883/8), sauf que les ordonnances n'indiquent pas le montant des taxes à payer.</p>	<p>Comme pour l'<i>Australie occidentale</i>, sauf qu'aucun recours n'est prévu en cas de refus d'enregistrement.</p>
<p>Grande-Bretagne (Pays unioniste) Lois des 25 août 1883 et 24 décembre 1888; règlements des 31 décembre 1889, 31 décembre 1897 et 15 septembre 1898 (1). Pour les colonies britanniques, voir aux articles spéciaux.</p>	<p>Une marque doit comprendre au moins un des éléments suivants: 1° Le nom d'une personne ou d'une société commerciale, reproduit d'une manière particulière et distinctive; 2° La signature manuscrite ou en fac-similé de la personne ou de la raison sociale qui fait le dépôt; 3° Un emblème, une marque, une marque à feu, un en-tête, une étiquette, un ou plusieurs mots inventés, ou un ou plusieurs mots ne se rapportant pas à la nature ou à la qualité des marchandises, et ne constituant pas un nom géographique. Des lettres, mots ou chiffres, isolés ou combinés, peuvent être ajoutés à plusieurs des éléments susindiqués; mais le déposant devra indiquer quels sont les éléments essentiels de sa marque, et déclarer qu'il renonce à tout droit quant à l'usage exclusif des autres éléments. Quand des marques appartenant à la même personne se ressemblent dans leurs éléments essentiels, mais diffèrent l'une de l'autre en ce qui concerne (a) les produits auxquels elles sont destinées, (b) des indications de nombre, de qualité ou de lien, elles peuvent figurer, comme une série de marques, dans un seul enregistrement.</p>	<p>L'enregistrement est assimilé à l'usage public de la marque. Il constitue une présomption en ce qui concerne le droit à l'usage exclusif de cette dernière, pendant les premiers cinq ans; passé ce délai, il établit d'une manière absolue le droit à la marque. Durée de la protection; 14 ans, avec faculté de renouvellement. Taxes: £ s. d. Taxe de dépôt, par marque et par classe . . . 5. — Taxe d'enregistrement, par marque et par classe . . . 1. — — Lors de l'enregistrement d'une série de marques, pour chaque marque en sens de la première de chaque classe . . . 5. — Taxe de renouvellement, par marque . . . 1. — —</p>	<p>L'administration examine: si la marque déposée ressemble à une marque déjà enregistrée pour les mêmes produits au point de pouvoir induire en erreur; si elle contient des mots qu'un tribunal ne jugerait pas susceptibles de protection, comme pouvant induire en erreur ou pour une autre cause; ou si elle contient un dessin scandaleux. En cas de refus, le déposant peut recourir au <i>Board of Trade</i>. Toute demande d'enregistrement non rejetée est publiée dans le <i>Trade Marks Journal</i>. Toute personne peut faire opposition à l'enregistrement dans le délai d'un mois à partir de la publication de la demande, ou dans tel autre délai n'excédant pas trois mois que le <i>Comptroller</i> pourra lui accorder. L'opposition est communiquée au déposant, qui doit présenter sa réplique dans un délai déterminé, faute de quoi il est réputé avoir abandonné sa demande. Si le déposant envoie une réplique, le <i>Comptroller</i> la communique à l'opposant, et prononce après avoir entendu les deux parties. Cette décision peut faire l'objet d'un appel au <i>Board of Trade</i>.</p>

(1) Une loi en date du 11 août 1905, et qui entrera en vigueur le 1^{er} avril 1906, a apporté des modifications considérables à la législation britannique en matière de marques. Nous publions néanmoins les prescriptions actuellement en vigueur, principalement pour cette raison qu'elles ont été adoptées par un grand nombre de colonies britanniques, où elles continueront à produire leur effet après qu'elles auront été remplacées dans la métropole par les dispositions de la nouvelle loi. Il est bien entendu qu'en ce qui concerne les colonies britanniques, les renvois à la loi de la Grande-Bretagne se rapportent à la législation de 1883 à 1888.

Voir, pour la nouvelle loi, l'article suivant.

Pièces et objets à déposer	Dispositions relatives aux marques étrangères
<p>Si le modèle, au lieu d'être tracé sur le papier, y est appliqué, il est nécessaire: 1° qu'il y adhère dans toute son étendue; 2° qu'il ne forme pas saillie. Les cachets à la cire et les estampilles en métal, de même que les marques filigranées dans des papiers doivent être remplacés par des dessins. Les lisières ne peuvent être déposées en nature que si le tissu n'est pas trop épais.</p> <p>Si la marque est en creux ou en relief sur les produits, si elle a dû être réduite, si elle a été augmentée ou si elle présente quelque autre particularité, le déposant doit l'indiquer à la gauche du papier portant la marque, soit par une ou plusieurs figures, soit par une légende explicative. Les exemplaires déposés ne doivent contenir aucune autre indication;</p> <p>2° Un cliché typographique de la marque, en métal, de 23 mm. d'épaisseur et ne dépassant pas 12 cm. de côté. Si la marque consiste en une bande d'une longueur de plus de 12 cm., ou en un ensemble de signes, cette bande peut être divisée en plusieurs parties reproduites sur le même cliché les unes sous les autres, ou il peut être fourni un seul cliché reproduisant cet ensemble réduit. Le déposant inscrit sur un côté du cliché son nom et son adresse.</p>	
<p>Comme pour l'<i>Australie du Sud</i>, sauf:</p> <p>1° Que la demande doit être adressée au <i>Colonial Registrar</i>, à Bathurst;</p> <p>2° Que le dépôt d'un cliché ne peut être exigé.</p>	<p>Comme pour l'<i>Australie occidentale</i>.</p>
<p>La demande d'enregistrement doit être adressée au <i>Patent Office, Trade Marks Branch, 25 Southampton Buildings</i>, Londres, W. C., sauf quand il s'agit de marques destinées à des fils de coton, à des étoffes de coton ou à d'autres articles de coton en dehors des articles d'habillement: dans ce dernier cas, elles doivent être adressées à la <i>Manchester Trade Marks Branch, 48 Royal Exchange</i>, Manchester.</p> <p>La demande doit indiquer:</p> <p>1° Le nom et l'adresse du déposant;</p> <p>2° Les produits auxquels la marque est destinée;</p> <p>3° Les éléments essentiels de la marque, avec renonciation à tout droit quant à l'usage exclusif des autres éléments;</p> <p>4° Pour les étrangers, voir à la dernière colonne.</p> <p>On doit y joindre:</p> <p>1° Trois représentations de la marque par classe, sauf dans les cas où la marque est destinée à des produits rentrant dans les classes 23 à 35 (fils et tissus de tout genre), ou</p> <p>Quatre représentations, si la marque rentre dans les classes 23 à 35.</p> <p>S'il s'agit d'une série de marques, on déposera le nombre voulu d'exemplaires pour chacune des marques de la série.</p> <p>Si une marque contient des mots en caractères autres que des caractères romains, la traduction doit en être donnée au bas ou au dos de chaque représentation;</p> <p>2° La taxe de 5 shillings.</p>	<p>Tout déposant non admis à jouir du bénéfice d'une convention internationale qui ne résidera pas dans le Royaume-Uni au moment du dépôt de la demande, devra indiquer au contrôleur une adresse où les notifications pourront lui être faites dans le Royaume-Uni.</p> <p>Les pays avec lesquels la Grande-Bretagne a conclu des traités en matière de marques sont ceux qui font partie de l'Union de la propriété industrielle, plus: l'Autriche-Hongrie, la Bolivie, la Bulgarie, la Chine, la Colombie, Costa-Rica, l'Équateur, la Grèce, Guatemala, Honduras, le Luxembourg, Mascate, le Mexique, le Montenegro, le Paraguay, la Roumanie, la Russie, le Siam, l'Uruguay.</p>

PAYS	Signes admis ou exclus comme marques	Droit à la marque Effet du dépôt ou de l'enregistrement Durée — Taxes	Examen. Oppositions
<p>Grande-Bretagne (Pays unioniste) Loi du 11 août 1905⁽¹⁾</p>	<p>Une marque susceptible d'enregistrement doit comprendre au moins un des éléments essentiels ci-après :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° Le nom d'une compagnie, d'une personne ou d'une société commerciale, exécuté d'une manière particulière ; 2° La signature du déposant ou de l'un de ses prédécesseurs ; 3° Un ou plusieurs mots inventés ; 4° Un ou plusieurs mots ne se rapportant pas directement à la nature ou à la qualité des marchandises et ne constituant pas, dans leur acception ordinaire, un nom géographique ou un nom de famille ; 5° Toute autre marque distinctive. Mais un nom, une signature ou des mots autres que ceux indiqués ci-dessus sous les numéros 1 à 4 ne seront pas considérés comme constituant une marque distinctive, à moins d'une ordonnance du <i>Board of Trade</i> ou de la Cour. <p>En ce qui concerne les marques pour coton, on n'enregistrera aucune marque consistant uniquement en un ou plusieurs mots, ou en un chef de pièce à rayure (<i>line heading</i>) ; et l'enregistrement ne confèrera aucun droit à l'usage exclusif d'un mot, d'une lettre, d'un nombre, d'un chef de pièce à rayure ou d'une combinaison de ces éléments.</p> <p>Une marque peut être déposée comme devant, en tout ou en partie, être employée dans une ou plusieurs couleurs à spécifier. Autrement, elle est considérée comme étant enregistrée pour toutes couleurs.</p> <p>Ne peut être enregistré comme marque ou partie de marque aucun objet de nature à induire en erreur, ou qui pour une autre raison ne pourrait être protégé par un tribunal, ou qui serait contraire à la loi ou à la moralité, ou un dessin scandaleux.</p> 	<p>L'enregistrement confère une présomption de droit à la marque, et la faculté de poursuivre les contrefacteurs. Après sept ans d'usage (et au plus tôt sept ans après l'adoption de la loi) la marque enregistrée sera considérée comme absolument valide, à moins qu'elle n'ait été obtenue par la fraude ou qu'elle ne soit propre à induire en erreur, ou contraire à la moralité.</p> <p>Durée de la protection : 14 ans, avec faculté de renouvellement.</p> <p>Le montant des taxes, non indiqué dans la loi, sera fixé par le <i>Board of Trade</i>.</p>	<p>L'administration examine : si la marque déposée est de nature à ne pas pouvoir être protégée par un tribunal, comme pouvant induire en erreur ; si elle est contraire à la loi ou aux bonnes mœurs, ou si elle contient un dessin scandaleux. En cas de refus, le déposant peut recourir, à son choix, au <i>Board of Trade</i> ou à l'autorité judiciaire.</p> <p>Toute demande d'enregistrement acceptée est publiée. Chacun pourra faire opposition auprès du <i>Registrar</i> dans le délai qui sera établi par le règlement. L'opposition sera communiquée au déposant, qui devra présenter sa réplique dans un délai déterminé, faute de quoi il sera réputé avoir abandonné sa demande. Si le déposant envoie une réplique, le <i>Registrar</i> la communiquera à l'opposant, et procèdera après avoir entendu les parties si elles le demandent. Cette décision pourra faire l'objet d'un appel à l'autorité judiciaire ou, si les parties s'accordent sur ce point, au <i>Board of Trade</i>.</p>
<p>Grèce Loi du 10/22 février 1893 ; ordonnance du 18/30 décembre 1893.</p>	<p>Est considéré comme marque tout signe distinctif des produits de l'industrie, de l'agriculture, de l'élevage du bétail, et, en général, du commerce.</p>	<p>Celui qui, publiquement, fait usage d'une marque le premier, et pendant un an sans interruption, a seul le droit d'en faire le dépôt.</p> <p>Durée de la protection : 10 ans, à partir de la date du dépôt ou du renouvellement.</p> <p>Taxe de dépôt : 60 drachmes (francs) en or.</p>	<p>La loi ne prévoit ni examen administratif de la marque, ni opposition au dépôt de la part des tiers.</p>

(1) Cette loi entrera en vigueur le 1^{er} avril 1906. Le règlement nécessaire pour sa mise à exécution ne sera publié que peu de temps avant cette date. Il nous est donc impossible d'indiquer en détail les formalités qui régiront le dépôt en vertu de la nouvelle loi.

En ce qui concerne les colonies britanniques, les renvois à la loi de la Grande-Bretagne se rapportent à l'ancienne législation, qui se trouve résumée dans l'article précédent.

Pièces et objets à déposer

Dispositions relatives aux marques étrangères

La demande d'enregistrement doit être adressée par écrit au *Registrar* (titre qui désigne le Contrôleur général des brevets, dessins et marques de fabrique), à Londres.

S'il s'agit de marques pour cotons, la demande doit être adressée au *Keeper of Cotton Marks*, qui procède à l'examen et à la publication de la marque.

Quand des marques appartenant à la même personne se ressemblent dans leurs éléments essentiels, mais diffèrent l'une de l'autre en ce qui concerne: (a) les produits auxquels elles sont destinées; (b) les indications de nombre, de prix, de qualité ou de lieu; (c) d'autres éléments dépourvus d'un caractère distinctif et qui ne portent pas atteinte à l'identité desdites marques; (d) la couleur, — elles peuvent figurer, comme une série de marques, dans un seul enregistrement.

Les formalités de dépôt seront indiquées dans un règlement à édicter par le *Board of Trade*.

Comme à l'article précédent, sauf que la nouvelle loi n'exige pas des déposants résidant à l'étranger l'indication d'une adresse pour les notifications à leur faire dans le Royaume-Uni.

Le dépôt doit être effectué au greffe du tribunal de 1^{re} instance de la circonscription où l'intéressé a son principal établissement ou, à défaut de principal établissement, un établissement ou un domicile. Les marques étrangères doivent être déposées au greffe du tribunal de 1^{re} instance d'Athènes.

Le déposant doit remettre au greffier:

- 1° Trois exemplaires, sur papier libre, de la marque qu'il veut déposer, laquelle doit avoir au maximum 10 cm. de large sur 8 cm. de haut;
 - 2° Un cliché typographique de la marque ayant les mêmes dimensions que les exemplaires susmentionnés;
 - 3° Une procuration, si le dépôt est fait par un mandataire;
- Et s'il s'agit de marques étrangères:
- 4° Un certificat de l'autorité locale compétente, légalisé par l'autorité consulaire hellénique compétente, et constatant le dépôt légal de la marque dans le pays d'origine;
 - 5° Un acte notarié portant élection de domicile à Athènes;
 - 6° Une déclaration par laquelle le déposant se soumet à la juridiction des tribunaux d'Athènes.

Les étrangers et les Grecs dont les établissements sont situés hors de Grèce sont admis à déposer leurs marques, si, dans les États où leurs établissements sont situés, il existe une loi protégeant les marques et une convention diplomatique établissant la réciprocité pour les marques grecques.

La marque cessera d'être protégée en Grèce si le terme de protection accordé par la loi vient à expirer, ou si la convention cesse d'être en vigueur. Dans aucun cas la marque étrangère ne pourra jouir en Grèce d'une protection plus étendue que dans son pays d'origine.

La Grèce a conclu des traités en matière de marques avec les États suivants: Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Espagne, États-Unis, France, Grande-Bretagne, Italie, Pays-Bas, Roumanie et Suisse.

PAYS	Signes admis ou exclus comme marques	Droit à la marque Effet du dépôt ou de l'enregistrement Durée — Taxes	Examen. Oppositions
<p>Guatemala Loi du 13 mai 1899.</p>	<p>Constituent des marques: les dénominations des objets ou les noms des personnes sous une forme distinctive, les emblèmes, monogrammes, gravures ou imprimés, les timbres, vignettes et reliefs, les lettres et numéros d'un dessin spécial, les récipients ou enveloppes des objets, et tout autre signe choisi pour distinguer les produits d'une fabrique ou les objets d'un commerce.</p> <p>Sont cependant exclus de l'appropriation comme marques:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° Les armoiries de la République ou celles de tout autre pays, sauf l'autorisation du gouvernement respectif; 2° Le portrait de toute personne autre que le déposant, sauf le consentement préalable de l'intéressé; 3° Les signes distinctifs qui pourraient être confondus avec d'autres marques déjà enregistrées. <p>Ne sont pas considérés comme marques:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° Les lettres, mots, noms ou signes distinctifs dont l'État fait ou doit faire usage; 2° La forme et la couleur des produits; 3° Les termes ou locutions qui ont passé dans l'usage général, et les désignations usuellement employées pour indiquer la nature ou la catégorie des produits; 4° Les dessins ou les expressions contraires à la morale. 	<p>La marque appartient au premier déposant.</p> <p>Durée de la protection: 10 ans, avec faculté de renouvellement.</p> <p>Taxe de dépôt: 30 pesos (150 francs).</p>	<p>La demande d'enregistrement est publiée dans le journal officiel pendant un mois, après quoi elle est transmise au Bureau des marques, pour qu'il fasse rapport. S'il ne se produit pas d'opposition, et si le rapport n'est pas défavorable, l'enregistrement de la marque est ordonné. En cas contraire, la demande est résolue après audition du ministère public.</p>
<p>Hongkong (Colonie britannique) Ordonnance du 22 août 1898, règlement du 31 août 1898.</p>	<p>Comme pour la <i>Grande-Bretagne</i> (l. 1883/8).</p>	<p>L'enregistrement constitue une présomption en ce qui concerne le droit à l'usage exclusif de la marque.</p> <p>Durée de la protection: 14 ans, avec faculté de renouvellement.</p> <p>Taxes:</p> <p>Taxe de dépôt, pour produits appartenant à la même classe \$ 5. —</p> <p>Taxe d'enregistrement, pour produits appartenant à la même classe » 10. —</p> <p>Taxe d'enregistrement pour une série de marques en sus de la première, par classe » 2.50</p> <p>Taxe de renouvellement pour marques enregistrées avant le 22 août 1898 » 2.50</p> <p>Taxe de renouvellement pour marques enregistrées après le 22 août 1898 » 10. —</p>	<p>Le déposant doit publier sa demande au moins une fois par mois, pendant une période d'au moins trois mois, dans la Gazette du gouvernement et dans un ou plusieurs journaux quotidiens de Hongkong. Les personnes intéressées peuvent faire opposition à l'enregistrement auprès du Secrétaire colonial.</p> <p>Le Gouverneur examine si une marque semblable est déjà enregistrée pour les mêmes produits, au quel cas il refuse l'enregistrement.</p>
<p>Hongrie Lois des 4 février 1890 et 30 juillet 1895.</p>	<p>Comme pour l'<i>Autriche</i>.</p>		

Pièces et objets à déposer

Dispositions relatives aux marques étrangères

La demande d'enregistrement doit être adressée à la *Secretaria de Estado en el Despacho de Fomento*, à Guatemala, rédigée sur papier timbré à vingt-cinq centavos (fr. 1.25).

On doit y joindre :

- 1° Deux exemplaires de la marque;
- 2° Deux exemplaires d'une description de la marque, s'il s'agit de figures ou d'emblèmes, description qui doit en outre indiquer le genre d'objets auxquels la marque est destinée, et dire s'il s'agit des produits d'une fabrique ou des objets d'un commerce;
- 3° Un reçu constatant le dépôt, à la Trésorerie nationale, de la taxe de 30 pesos;
- 4° Un pouvoir légal, si l'intéressé ne s'y présente pas en personne.

S'il s'agit d'une marque étrangère, le dépôt doit en outre comprendre :

- 5° Une pièce constatant l'enregistrement de la marque dans le pays étranger;
- 6° Un pouvoir légal, si la marque n'est pas déposée directement par son propriétaire.

Les deux documents indiqués sous Nos 5 et 6 doivent être traduits, le cas échéant, et doivent toujours être légalisés.

Si la marque contient un contresigne, et si les intéressés désirent en faire une mention secrète, ils peuvent le faire sous un pli cacheté à la cire, que seul le juge compétent pourra ouvrir en cas de litige ou de plainte criminelle.

La protection des marques étrangères est subordonnée à l'existence de traités diplomatiques sur la matière et à l'accomplissement des formalités supplémentaires indiquées dans la colonne précédente sous les Nos 5 et 6.

Le Guatemala a conclu des traités en matière de marques avec les États suivants : Allemagne, Belgique, États-Unis, France, Grande-Bretagne, Honduras, et approuvé la convention (panaméricaine) de Mexico, à laquelle ont adhéré en outre Costa-Rica, le Honduras, Nicaragua et le Salvador.

La demande doit être adressée au Gouverneur de Hongkong, et indiquer :

- 1° Le nom et l'adresse du déposant;
- 2° Les produits auxquels la marque est destinée;
- 3° Les éléments essentiels de la marque.

On doit y joindre :

- 1° Une représentation de la marque (non compris celle apposée sur la demande);
- 2° Une déclaration légale affirmant : (a) que le déposant croit avoir droit à l'usage exclusif de la marque, et indiquant (b) s'il a déjà fait usage de cette dernière pour les mêmes produits (et depuis quand), et (c) si la marque a déjà été enregistrée en Angleterre, et à quel nom;
- 3° Le taxe prescrite.

Une demande spéciale doit être faite pour chaque classe de produits en vue de laquelle l'enregistrement est demandé.

L'enregistrement des marques étrangères ne fait l'objet d'aucune disposition spéciale.

PAYS	Signes admis ou exclus comme marques	Droit à la marque Effet du dépôt ou de l'enregistrement Durée — Taxes	Examen. Oppositions
<p>Iles-sous-le-Vent (Leeward Islands) (Colonie britannique) Lois des 16 décembre 1887 et 11 février 1890.</p>	<p>Comme pour la <i>Grande-Bretagne</i> (l. 1883/8).</p>	<p>Comme pour la <i>Grande-Bretagne</i> (l. 1883/8), sauf que le montant des taxes n'est pas indiqué.</p>	<p>Comme pour l'<i>Australie occidentale</i>, sauf que le Registrar prononce en première instance sur l'admission de la marque et sur les oppositions, et que ses décisions peuvent faire l'objet d'un recours à la Cour suprême.</p>
<p>Inde britannique (Colonie britannique)</p>	<p>Il n'existe pas pour l'Inde de législation sur l'enregistrement des marques. L'apposition de marques frauduleuses est réprimée pénalement par la loi du 1^{er} mars 1889 sur les marques de marchandises. L'action civile, en cas de contrefaçon de marques, s'exerce en vertu du droit coutumier.</p>		
<p>Inde néerlandaise (Colonie néerlandaise unioniste) Arrêté du 9 novembre 1893.</p>	<p>Comme pour les <i>Pays-Bas</i>.</p>		
<p>Italie (Pays unioniste) Loi du 30 août 1868; règlement du 7 février 1869; circulaire du Ministère des Finances du 5 mai 1905.</p>	<p>Est considéré comme marque le signe qu'une personne dépose pour distinguer les produits de son industrie, les marchandises de son commerce ou les animaux d'une race lui appartenant. La marque doit être différente de celles déjà légalement employées par autrui, et doit indiquer le lieu d'origine, la fabrique et le commerce, de façon à constater le nom de la personne, la raison de commerce de la société et la dénomination de l'établissement d'où proviennent les marchandises. S'il s'agit d'animaux et de petits objets, une abréviation spéciale (<i>sigla</i>), ou tout autre signe équivalent, devront être proposés et approuvés. Une signature, manuscrite ou reproduite d'une autre manière, peut constituer une marque. (Il résulte de la jurisprudence que les marques étrangères qui ne satisfont pas aux prescriptions ci-dessus sont néanmoins protégées, à la condition qu'elles soient employées telles qu'elles dans le pays d'origine.)</p>	<p>Le droit à l'usage exclusif de la marque est subordonné au dépôt de celle-ci. Le fait de la délivrance du certificat au déposant ne garantit pas la validité et l'efficacité de ce document. La jurisprudence est divisée sur la question de savoir si, en Italie, le dépôt de la marque est attributif ou simplement déclaratif de propriété. Cela provient de l'interprétation diverse donnée à la disposition d'après laquelle la marque déposée doit être différente de celles déjà légalement employées par autrui. Pour les uns, le mot <i>légal</i> est synonyme de <i>licite</i>; pour les autres, il vise les <i>formalités prescrites par la loi</i>. Les marques non déposées sont protégées en vertu des dispositions du code civil applicables à la concurrence déloyale. La durée de la protection est indéterminée. Taxe de dépôt: 40 liras, plus 1 l. 10 pour frais de copie du certificat.</p>	<p>L'examen administratif ne porte que sur la régularité extrinsèque des documents fournis.</p>

Pièces et objets à déposer	Dispositions relatives aux marques étrangères
<p>Comme pour l'<i>Australie du Sud</i>, sauf:</p> <p>1° Que la demande doit être adressée au <i>Registrar, Court House, Antigua</i>;</p> <p>2° Que la loi ne contient pas de prescriptions concernant: (a) les marques déposées en séries; (b) la traduction des mots écrits en caractères autres que les caractères romains.</p>	<p>Les étrangers résidant hors de la colonie au moment du dépôt ne sont pas tenus d'indiquer une adresse où les notifications pourront leur être adressées dans la colonie, s'ils sont au bénéfice d'une convention internationale.</p>
<p>Comme pour les <i>Pays-Bas</i>, sauf que le dépôt du cliché n'est pas obligatoire.</p>	<p>Les personnes non domiciliées dans l'Inde néerlandaise doivent faire élection de domicile dans cette colonie.</p> <p>Cette colonie fait partie de l'Union de 1883, et elle a adhéré à l'Enregistrement international.</p>
<p>La demande doit être déposée dans une des préfectures du royaume, et contenir les indications suivantes:</p> <p>1° Les nom et prénoms du déposant, de son père et, le cas échéant, du mandataire - du déposant, ainsi que le domicile de ce dernier;</p> <p>2° L'indication succincte de la nature de la marque: signature, figure, gravure, etc.</p> <p>On doit y joindre:</p> <p>1° Deux exemplaires de la marque, sur plaques métalliques, sur petits cartons très solides, sur parchemin ou sur d'autres matières analogues peu sujettes à se détériorer; Ces modèles doivent avoir au plus 2 cm. d'épaisseur et 20 cm. de chaque côté, sans jamais mesurer moins de 2 cm. en longueur ou en largeur. On peut aussi déposer les objets marqués eux-mêmes, à condition qu'ils remplissent les conditions susindiquées;</p> <p>2° Une déclaration en double original, dans laquelle le déposant indique sa volonté de réserver ses droits, et spécifie la nature des objets sur lesquels il entend apposer sa marque, en ayant soin de préciser si celle-ci sera apposée sur des objets de sa fabrication ou sur des marchandises de son commerce;</p> <p>3° Une description en double original de la marque;</p> <p>4° La quittance établissant le paiement de la taxe et des frais de certificat. La taxe est perçue par les bureaux des domaines, et, dans les localités où il n'y en a pas, par les bureaux de l'enregistrement. Dans les localités où de tels bureaux ont diverses branches, la perception se fait par le bureau chargé de l'enregistrement des actes civils d'un caractère public.</p> <p>Si le dépôt est fait par mandataire, la déclaration indiquera le nom de la personne au nom de laquelle le dépôt est effectué, et par laquelle la marque sera employée.</p> <p>La demande, la description et la déclaration mentionnées ci-dessus doivent être écrites sur du papier timbré à 1 lire.</p> <p>Si la marque est déjà en usage à l'étranger, on indiquera le pays étranger dont il s'agit et, avec précision, le lieu de dépôt des marchandises, la fabrique principale et succursale en Italie, et la principale station d'où la race d'animaux s'est répandue dans ce pays. (Il résulte de la jurisprudence que cette disposition n'est applicable qu'aux propriétaires de marques étrangères qui possèdent un établissement en Italie.)</p>	<p>Les marques étrangères sont admises au dépôt sans aucune condition de réciprocité.</p> <p>Les pays avec lesquels l'Italie a conclu des traités en matière de marques sont ceux qui font partie de l'Union de la propriété industrielle, plus: l'Autriche-Hongrie, la Bolivie, la Colombie, la Grèce, le Luxembourg, le Monténégro, le Paraguay, la Roumanie, la Russie, St-Marin.</p> <p>L'Italie a, en outre, adhéré à l'Enregistrement international.</p>

PAYS	Signes admis ou exclus comme marques	Droit à la marque Effet du dépôt ou de l'enregistrement Durée — Taxes	Examen. Oppositions
<p>Jamaïque (Colonie britannique) Lois des 22 mai 1888 et 18 juin 1889; règlement du 4 avril 1889.</p>	<p>Comme pour l'<i>Australie du Sud</i>.</p>	<p>Pour les effets de l'enregistrement et la durée de la protection, comme pour la <i>Grande-Bretagne</i> (1. 1883/8).</p> <p>Taxes: £ s. d. Taxe de dépôt 1.—.— Taxe d'enregistrement . 2.—.— Taxe pour une marque déjà euegistrée en Angleterre 1.—.— Lors de l'enregistrement d'une série de marques, pour chaque marque en sus de la première de chaque classe . . —. 5.— Taxe de renouvellement . 1.—.—</p>	<p>Comme pour l'<i>Australie occidentale</i>, sauf que la Cour suprême prononce eu dernier ressort, eu cas de refus d'euegistrément. C'est elle aussi qui prononce sur les oppositions.</p>
<p>Japon (Pays unioniste) Loi du 1^{er} mars 1899; règlement du 20 juin 1899, modifié le 4 janvier 1905.</p>	<p>Un signe ne peut être enregistré comme marque:</p> <p>1° S'il contient le chrysanthème impérial, le drapeau ou le pavillon national, un ordre ou un pavillon d'un État étranger, ou un objet qui y ressemble;</p> <p>2° S'il peut troubler l'ordre public, nuire aux bonnes mœurs ou induire le public en erreur;</p> <p>3° S'il est identique ou analogue à la marque d'un tiers, soit qu'elle soit encore enregistrée, ou qu'elle ait été radiée depuis moins d'un an, ou qu'elle ait été employée par d'autres avant l'entrée en vigueur de la loi;</p> <p>4° S'il consiste dans la dénomination usuelle de la marchandise ou de son lieu de production; s'il indique la nature, la qualité ou la forme de la marchandise de la manière usitée dans le commerce, ou s'il reproduit, en écriture ordinaire, des noms de personnes, de sociétés ou d'associations qui sont dans l'usage général;</p> <p>5° S'il représente un encadrement ou un simple fond dépourvu de tout effet caractéristique.</p> <p>Les associations autorisées par l'autorité compétente peuvent déposer leurs insignes pour être euegistrés comme marques.</p>	<p>Le droit à la marque appartient au premier déposant.</p> <p>Durée de la protection: 20 ans, à partir de l'enregistrement, avec faculté de renouvellement. Si la marque a été déposée précédemment à l'étranger, la durée de la protection accordée au Japon ne dépassera pas celle qui résulte du dépôt original.</p> <p>Taxe de dépôt: 30 yens par marque et par classe. Cette taxe se paye en yens argent, dont la valeur est de fr. 2.50 environ.</p>	<p>La marque est soumise à un examen. Si l'examineur décide qu'il y a lieu d'euegistrer la marque, le directeur du Bureau des brevets communique par écrit cette décision au déposant. Si le résultat en est défavorable aux droits du déposant, celui-ci peut exiger que la demande d'euegistrément soit examinée à nouveau. En cas de confirmation de la décision précédente, l'intéressé peut recourir au Tribunal des brevets. Le jugement de ce dernier peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation devant le Tribunal impérial.</p>
<p>Labouan (Colonie britannique) Ordonnance du 1^{er} novembre 1893.</p>	<p>L'ordonnance ne renferme aucune disposition en ce qui concerne les signes admis ou exclus comme marques.</p>	<p>L'enregistrement constitue une présomption en ce qui concerne le droit à l'usage exclusif de la marque.</p> <p>Durée de la protection: Aucune limite n'est indiquée.</p> <p>Taxes: Taxe de dépôt (<i>affidavit</i>) § 2.— » d'euegistrément . » 5.—</p>	<p>Le gouverneur a le pouvoir d'accepter ou de refuser la marque. Aucune règle n'est fixée pour l'examen de cette dernière.</p>

Pièces et objets à déposer	Dispositions relatives aux marques étrangères
<p>Comme pour l'<i>Australie occidentale</i>, sauf les différences suivantes :</p> <p>1° Il n'est pas nécessaire de fournir d'indications spéciales pour les marques destinées à des articles de métal ;</p> <p>2° Le déposant doit fournir un cliché pour chaque marque, s'il en est requis.</p>	<p>Si la personne qui demande l'enregistrement d'une marque réside hors de la Jamaïque au moment du dépôt, et n'est pas au bénéfice d'une convention internationale, elle devra indiquer une adresse où les notifications pourront lui être adressées dans la Jamaïque.</p> <p>Le propriétaire d'une marque enregistrée en Angleterre a droit à l'enregistrement immédiat de cette marque, moyennant le dépôt d'un extrait de l'inscription figurant dans le registre britannique, certifié par le Contrôleur général des brevets et muni du sceau du Bureau des brevets, et le paiement de la taxe prescrite.</p>
<p>La demande d'enregistrement doit être adressée au Directeur du Bureau des brevets, à Tokio. Elle doit être formée séparément pour chaque classe de produits et être accompagnée de cinq spécimens de la marque établis sur du papier fort.</p> <p>Aussitôt qu'il aura reçu du Bureau des brevets l'avis que sa marque peut être enregistrée, le déposant devra payer la taxe d'enregistrement et déposer en même temps un cliché.</p> <p>Le cliché sera en bois, en zinc ou en toute autre matière se prêtant à l'impression typographique; ses dimensions ne devront pas dépasser 3 <i>sun</i> 3 <i>bu</i> (10 cm.) en hauteur et en largeur, et seront de 7 <i>bu</i> 9 <i>rin</i> 2 <i>mo</i> (2,4 cm.) pour l'épaisseur. Pour la longueur et la largeur d'un cliché de marque verbale, on ne devra pas dépasser, pour chaque dimension, 2 <i>sun</i> 1 <i>bu</i> 4 <i>rin</i> 5 <i>mo</i> (6,5 cm.). Le cliché sera d'une seule pièce, gravé et de forme rectangulaire.</p>	<p>Si le déposant n'est pas domicilié au Japon, il devra faire déposer sa marque par un mandataire domicilié dans ce pays. Celui-ci sera considéré comme le représentant de l'intéressé dans la procédure d'enregistrement et dans les actions civiles et pénales se rapportant à la marque une fois enregistrée.</p> <p>Les pays avec lesquels le Japon a conclu des traités en matière de marques sont ceux qui font partie de l'Union de la propriété industrielle, plus : l'Autriche-Hongrie, la Chine, le Pérou, la Russie.</p>
<p>La demande doit être adressée au gouverneur. Elle doit être accompagnée :</p> <p>1° D'un spécimen ou d'un <i>fac-similé</i> de la marque ;</p> <p>2° D'un <i>affidavit</i> indiquant les produits auxquels la marque est destinée et affirmant que le déposant croit avoir droit à l'usage exclusif de la marque.</p>	<p>L'enregistrement des marques étrangères ne fait l'objet d'aucune disposition spéciale.</p>

Législation intérieure

(Suite.)

ALLEMAGNE

AVIS

concernant

LES DÉLAIS ACCORDÉS DANS LA PROCÉDURE
EN DÉLIVRANCE DE BREVETS D'INVENTION

(Du 20 juin 1905.)

Les principes adoptés par le Bureau des brevets en ce qui concerne le premier délai accordé dans la procédure relative à l'examen préalable sont indiqués, sous la date du 19 septembre 1903, dans le *Blatt für Patent-, Muster- u. Zeichenwesen*, tome IX, page 241 (1). En fixant un ample délai, on supposait que les demandes de délais supplémentaires seraient rares. Contrairement à cette attente, le nombre de ces demandes est très considérable, tant au cours de l'examen préalable que dans les autres procédures soumises aux sections des demandes ou à celles des recours. Les demandes de cette nature, présentées pour la première fois, sont ordinairement accordées d'emblée, si le délai désiré ne dépasse pas six semaines. On ne peut, en revanche, compter sur la prise en considération de nouvelles demandes d'augmentation de délai que dans des circonstances spéciales, dont il faut établir la réalité par des pièces justificatives. La déclaration d'un mandataire affirmant qu'il n'a pas reçu d'instructions ne sera pas considérée comme justifiant suffisamment une demande de délai supplémentaire.

En recommandant ce qui précède à l'attention des déposants et de leurs mandataires, je leur ferai remarquer qu'une déclaration pour laquelle un délai a été fixé peut, cela va sans dire, être faite avant l'expiration de ce délai. La plupart du temps les intéressés auront eux-mêmes profit à ne pas utiliser jusqu'au bout le délai qui leur est fixé. Il en résultera une accélération de la procédure, car chaque pièce est prise en main d'après la date de son arrivée, sans égard pour la durée du délai qui aurait pu être fixé pour son dépôt.

Berlin, le 20 juin 1905.

*Le Président du
Bureau impérial des brevets,*
HAUSS.

ESPAGNE

ORDONNANCE ROYALE

concernant

L'ENREGISTREMENT DES AGENTS EN MATIÈRE
DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(Du 22 mai 1905.)

Monsieur,

L'article 65 du règlement du 12 juin 1903 prescrit au Service de l'enregistrement de la propriété industrielle d'établir un registre spécial où devront s'inscrire toutes les personnes qui veulent se vouer professionnellement à la représentation des intéressés; et il dispose en même temps qu'à partir de l'établissement de ce registre, nul ne pourra effectuer dans une même année plus de trois dépôts en matière de propriété industrielle, ni s'intituler agent en cette partie, s'il ne se trouve inscrit dans ledit registre.

L'article 66 du même règlement indique les conditions que doivent remplir ceux qui aspirent à figurer comme agents dans le registre susmentionné; or, plusieurs personnes ont demandé l'inscription, inscription qui n'a pas été effectuée à cause de doutes qui ont surgi et qui sont maintenant en voie d'être résolus.

L'état de choses actuel ne doit pas durer plus longtemps, car il ne sert qu'à mettre à l'abri ceux qui, sans remplir aucune des conditions prescrites, se livrent aux affaires de représentation, et cela au détriment des personnes qui ont cherché à satisfaire aux conditions légales dès le premier moment, offrant ainsi une garantie à ceux qui faisaient usage de leurs services.

En présence de ce qui précède, et considérant que les causes pour lesquelles le registre spécial des agents en matière de propriété industrielle n'a pas encore été définitivement établi ne sont pas imputables aux intéressés, S. M. le Roi (que Dieu garde) a daigné disposer ce qui suit:

- 1^o On publiera à la dernière page du *Bulletin de la propriété industrielle* la liste des personnes qui ont demandé à être inscrites comme agents dans cette partie, en indiquant le lieu de leur résidence et tous autres détails qui seront considérés comme nécessaires ou utiles pour le public;
- 2^o A partir du 1^{er} juillet prochain on déclarera en suspens toute procédure entamée par une personne ne figurant pas dans ladite liste, et qui aura effectué plus de trois dépôts depuis le 1^{er} janvier de l'année courante, à moins que cette personne n'ait préalablement demandé son inscription;
- 3^o Comme la restitution du cautionnement

n'a lieu qu'en cas de renonciation, de retrait de la charge ou de décès, la disposition qui précède sera appliquée à ceux qui auront demandé la restitution du cautionnement fourni, s'ils ne retirent pas formellement leur demande dans le courant du mois de juin.

Par ordre royal je vous communique ce qui précède, etc.

Madrid, le 22 mai 1905.

VADILLO.

*A Monsieur le Directeur général
de l'Agriculture, de l'Industrie
et du Commerce.*

ÉTATS-UNIS

LOI

constituant

LA CROIX-ROUGE NATIONALE AMÉRICAINE

(Du 5 janvier 1905.)

Dispositions applicables aux marques

SECTION 4. — A partir de l'adoption de la présente loi, nulle personne se trouvant sous la juridiction des États-Unis ne pourra se donner ou se représenter faussement et frauduleusement comme un membre ou un agent de la Croix-Rouge nationale américaine, en vue de solliciter ou de recueillir des dons en argent ou en nature; il sera également interdit à toute personne de porter ou de produire l'emblème de la Croix-Rouge, ou tout autre signe colorié de façon à l'imiter, dans le but frauduleux de faire croire qu'elle est un membre ou un agent de la Croix-Rouge nationale américaine. Il sera de même interdit à toute personne ou corporation, autre que la Croix-Rouge d'Amérique, n'étant pas actuellement autorisée à faire usage de la Croix-Rouge, de se servir ci-après de cet emblème, ou de tout autre signe colorié de façon à l'imiter, dans un but commercial ou comme une réclame destinée à favoriser la vente d'une marchandise quelconque. Quiconque violera les dispositions de la présente section se rendra coupable d'un délit et sera passible d'une amende de 1 à 500 dollars, ou de la prison pour une durée ne dépassant pas un an. Les amendes ainsi perçues seront versées à la Croix-Rouge nationale américaine.

GRANDE-BRETAGNE

RÈGLEMENT

concernant

LA LOI DE 1887 SUR LES MARQUES DE
MARCHANDISES

(Du 1^{er} mai 1905.)

Considérant qu'il est disposé, à la section 16 de la loi de 1887 sur les marques

(1) Voir *Prop. ind.*, 1903, p. 159.

de marchandises, que les Commissaires des douanes (mentionnés ci-après comme les Commissaires) peuvent en tout temps faire, révoquer et modifier des règlements généraux ou spéciaux concernant la détention et la confiscation des marchandises dont l'importation est prohibée par cette section, et les conditions, s'il en existe, qui doivent être remplies préalablement à cette détention et confiscation; et qu'ils peuvent par ces règlements déterminer la dénonciation, les avis et la sécurité à fournir et la preuve requise dans les divers cas prévus par ladite section, de même que le mode de vérification de cette preuve;

Considérant que, le 1^{er} décembre 1887, les Commissaires ont édicté un règlement⁽¹⁾ qu'il est maintenant nécessaire de modifier sur les deux points indiqués ci-après;

Les Commissaires, faisant usage des pouvoirs qui leur ont été conférés, modifient ledit règlement de la manière suivante:

1° La somme pour laquelle une sûreté doit être fournie au moyen d'une obligation, aux termes du n° 4 du règlement, ne doit pas être inférieure au double de la valeur des marchandises; elle sera fixée par les Commissaires.

2° Le délai dans lequel la sûreté pourra être restituée en vertu du n° 7 du règlement, si la confiscation n'est pas parfaite et si aucune action n'a été intentée aux Commissaires ou à un de leurs agents à propos de la détention, sera de six mois à compter de la date de la détention ou de celle à laquelle il a été prononcé sur la dénonciation.

Hôtel des Douanes, Londres,
le 1^{er} mai 1905.

I. J. PITTAR,
F. S. PARRY,
R. F. Crawford,

Commissaires des douanes de S. M.

NICARAGUA

CODE PÉNAL

(Du 8 décembre 1891.)

DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONTREFAÇON DES MARQUES ET DU NOM COMMERCIAL

ART. 314. — Quiconque contrefera des billets pour le transport de personnes ou de choses ou pour des réunions ou spectacles publics, dans le but d'en faire usage ou de les faire circuler frauduleusement, et quiconque les emploiera ou les fera circuler sachant qu'ils sont contrefaits; quiconque contrefera le sceau, le timbre ou la marque d'une autorité quelconque, d'un

établissement privé, d'une banque d'industrie ou de commerce ou d'un particulier, ou fera usage des sceaux, timbres ou marques contrefaits, sera passible de la peine de la prison dans le premier degré et d'une amende de cinquante à cinq cents pesos.

ART. 319. — Quiconque fera apposer sur des objets fabriqués le nom d'un fabricant qui n'en est pas l'auteur ou la raison de commerce d'une fabrique autre que celle où ils ont été fabriqués, sera passible de la peine de l'*arresto mayor* dans le cinquième degré et d'une amende de cinquante à cinq cents pesos.

La même peine est applicable à tout marchand, commissionnaire ou vendeur qui, sciemment, aura mis en vente ou en circulation des objets munis de noms supposés ou altérés.

PANAMA (RÉPUBLIQUE DE)

DÉCRET

portant

RÈGLEMENT DE LA PROCÉDURE A SUIVRE POUR
LE DÉPÔT DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE
COMMERCE

(N° 1, du 2 janvier 1905.)

Le Président de la République de Panama,
Considérant:

1° Que l'article 40 de la loi 88 de 1904⁽¹⁾ a fixé les droits que le Trésor national peut percevoir pour le dépôt des marques de fabrique et de commerce dans la République;

2° Qu'aucune loi en vigueur n'a spécifié la procédure à suivre en vue de l'obtention dudit dépôt;

3° Qu'en attendant que l'Assemblée fasse une loi à ce sujet, il est nécessaire d'édicter des dispositions pour la réglementation de la procédure à suivre pour le dépôt des marques dont il s'agit:

Décrète:

ARTICLE 1^{er}. — Sont compris comme marques de fabrique, une marque ou signe quelconque employé pour discerner ou déterminer un produit spécial destiné à l'industrie ou au commerce; et comme marque de commerce, la phrase ou signe distinctif d'un article de commerce destiné à une personne ou à une maison commerciale.

ART. 2. — L'usage des marques de fabrique et de commerce est facultatif; mais en certains cas, les autorités de police pourront la rendre obligatoire.

ART. 3. — Tout individu, Panaméen ou étranger, propriétaire d'une marque de

fabrique ou de commerce, peut acquérir le droit exclusif d'en faire usage dans le territoire de la République moyennant la formalité de l'enregistrement dans le bureau correspondant, fait conformément aux prescriptions suivantes:

1° L'intéressé se présentera personnellement ou par l'intermédiaire d'un fondé de pouvoirs légal au Secrétariat du *Fomento* (Travaux publics) pour demander le dépôt de la marque de fabrique. Il expliquera clairement le signe distinctif constituant cette marque, le produit ou article qu'elle concerne et le lieu où ce dernier est fabriqué;

2° La demande sera faite sur papier timbré de 1^{re} classe⁽¹⁾, et doit être accompagnée de deux exemplaires de la marque ou de sa reproduction au moyen du dessin ou de la gravure. Chacun de ces exemplaires doit porter un timbre national de 1^{re} classe⁽²⁾ et doit être signé au verso par l'intéressé avec mention de la date de la demande.

3° La demande sera publiée deux fois de suite dans la *Gaceta Oficial*. Si, passé le délai de trente jours après la première publication, aucune réclamation n'était présentée, il sera procédé au dépôt de la marque, s'il s'agit d'une marque de fabrique; s'il s'agit d'une marque de commerce, le dépôt ne sera effectué que soixante jours après la date de la première publication. Un certificat sera délivré à l'intéressé, lequel constituera le titre de propriété de la marque correspondante. Ce certificat sera délivré sur papier timbré de première classe, et publié deux fois dans la *Gaceta Oficial*.

4° Le coût de la publication de la demande dans le journal officiel sera au compte de l'intéressé.

ART. 4. — La propriété d'une marque de fabrique ou de commerce s'obtient seulement pour le délai de dix ans, mais elle peut être renouvelée indéfiniment pour des périodes égales.

ART. 5. — Pour le renouvellement d'une marque de fabrique ou de commerce, il suffira de la déclaration du propriétaire, faite par lui-même ou par l'intermédiaire d'un fondé de pouvoirs, dans le bureau correspondant, dans les trente jours qui suivront la date de l'échéance de la concession. S'il n'y a pas eu demande de renouvellement pendant ce délai, le droit acquis sera déchu.

ART. 6. — La propriété acquise par l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce confère seulement le droit

(1) Voir *Prop. ind.*, 1888, p. 25.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1905, p. 7.

(1 et 2) Le papier timbré et le timbre de première classe coûtent 40 centavos argent, soit 1 franc.

d'en faire usage, mais non celui de fabriquer et de vendre le produit ou l'objet.

ART. 7. — Ne pourront être obtenues des marques de fabrique ou de commerce pour la fabrication ou la vente de produits ou objets illicites.

ART. 8. — Est interdit l'usage, dans les marques de fabrique ou de commerce, des armes et du pavillon national, ainsi que de dessins, étiquettes et enseignes contraires à la morale.

ART. 9. — Les pouvoirs établis à l'étranger en vue d'autoriser un tiers à effectuer le dépôt de marques de fabrique ou de commerce, doivent être légalisés par le ministre ou l'agent consulaire de la République du lieu où elles ont été délivrées, ou par le ministre ou l'agent consulaire d'une nation amie, dans le cas où Panama ne posséderait pas un de ces fonctionnaires dans le pays au lieu de résidence du mandant.

ART. 10. — La marque de fabrique ou de commerce appartenant à un individu ou à une compagnie étrangère n'ayant pas sa résidence dans la République ne pourra être déposée dans cette dernière, si elle ne l'a pas été préalablement dans le pays d'origine, ce qui sera constaté par la copie authentique du titre délivré à l'étranger, titre qui doit être annexé à la demande.

ART. 11. — L'individu ou compagnie qui, le premier, aura fait usage d'une marque de fabrique ou de commerce est le seul qui aura droit d'en acquérir la propriété. En cas de différend entre deux ou plusieurs possesseurs d'une même marque, la propriété reviendra au premier possesseur, et si l'ancienneté de la possession était la même, au premier qui aura déposé la demande d'enregistrement au bureau correspondant.

ART. 12. — L'enregistrement des marques de fabrique et des marques de commerce se fera sans examen préalable quant à l'utilité de l'objet et à la qualité et la nature des produits, sous la responsabilité exclusive du requérant, et dans tous les cas sous réserve des droits des tiers.

Une fois que la demande aura été publiée dans le journal officiel, afin que les intéressés puissent faire valoir leurs droits à temps, s'il est déposé une opposition en temps utile, dans le délai de trente ou de soixante jours, suivant le cas, le Secrétaire du *Fomento* (Travaux publics) rendra un arrêté définitif sur l'affaire; mais cela n'empêchera pas la personne ou les personnes qui ne seraient pas satisfaites de cette décision de recourir au besoin au Pouvoir judiciaire.

ART. 13. — Les contrefacteurs des marques de fabrique ou de commerce seront soumis aux peines prescrites par les articles 858 et 859 du Code pénal.

A publier et à exécuter.

Fait à Panama, le 2 janvier 1905.

Signé: AMADOR GUERRERO.

Pour le Secrétaire des
Travaux publics,

Le Sous-Secrétaire:

Signé: LADISLAS SOSA.

(D'ap. le *Bull. off. de la prop. ind.*, 1905, p. 239.)

PAYS-BAS

NOTE

du

BUREAU DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE
CONCERNANT LES MARQUES DE FABRIQUE
ET DE COMMERCE

(1905)

I. Formalités à accomplir auprès du Bureau de la propriété industrielle en vue de l'enregistrement des marques de fabrique et de commerce, conformément à la loi du 30 septembre 1893 modifiée par celle du 30 décembre 1904

Pour obtenir l'enregistrement des marques de fabrique et de commerce on doit remplir les formalités suivantes:

A. Pour l'enregistrement aux Pays-Bas seulement

Dépôt au Bureau de la propriété industrielle à La Haye de:

1° Un cliché de la marque d'une longueur et d'une largeur de 1,5 cm. au minimum et de 10 cm. au maximum, et d'une épaisseur de 2,4 cm.;

Ce cliché peut être établi en bois ou en métal, et doit se prêter à l'impression dans des suppléments spéciaux de la *Nederlandsche Staatscourant*;

2° Deux exemplaires d'une pièce contenant: la description exacte de la marque avec une reproduction distincte de celle-ci, concordant avec la description et obtenue au moyen du cliché, ainsi que l'indication du nom et du domicile du déposant et celle du genre de marchandises auquel la marque est destinée. Ces deux exemplaires doivent être rédigés sur papier timbré des Pays-Bas, ou visés pour timbre, être signés par le déposant ou son mandataire, et être enregistrés par un receveur de l'enregistrement des Pays-Bas;

Si la couleur est mentionnée comme constituant un élément distinctif de la marque, le déposant mettra dix exemplaires en couleur de la marque à la disposition du Bureau;

3° La somme de dix florins par marque, à payer lors du dépôt prescrit sous les nos 1 et 2.

Si le dépôt est fait par une autre personne que l'intéressé, il faudra déposer un pouvoir signé par celui-ci, pouvoir qui devra être rédigé sur papier timbré des Pays-Bas ou visé pour timbre et enregistré.

Si l'intéressé n'est pas domicilié dans le Royaume d'Europe, il devra faire élection de domicile dans ce Royaume, soit dans les deux exemplaires de la pièce mentionnée sous le n° 2, soit dans le pouvoir; dans ce dernier cas, le domicile indiqué sera la maison ou le bureau du mandataire.

Comme la loi n'admet en aucun cas la restitution de la taxe de dix florins payée pour l'enregistrement, il est prudent, avant de procéder au dépôt définitif d'une marque de fabrique ou de commerce, de soumettre au Bureau de la propriété industrielle une esquisse de la marque avec l'indication du genre de marchandises auquel elle est destinée, en le priant de dire s'il peut y avoir une objection légale contre l'enregistrement.

Les frais d'un renseignement semblable, donné par écrit, s'élèvent à 50 cents par marque, conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi sur les marques.

B. Pour l'enregistrement international

(Cet enregistrement comprend les Pays-Bas, la France avec l'Algérie, le Portugal avec les Açores et Madère, l'Espagne, la Belgique, la Suisse, l'Italie, le Brésil, Tunis et Cuba, ainsi que les colonies des deux premiers pays, par conséquent aussi l'Inde néerlandaise, Surinam et Curaçao.)

Dépôt au Bureau de la propriété industrielle susmentionné de:

1° Un cliché de la marque ayant les mêmes dimensions que celles fixées sous A, n°1, pour l'enregistrement aux Pays-Bas;

2° Trois exemplaires d'une reproduction distincte de la marque, dont un exemplaire doit être sur papier timbré des Pays-Bas ou visé pour timbre, signé par le déposant ou par son mandataire, et être enregistré par un receveur de l'enregistrement des Pays-Bas;

Si la couleur de la marque constitue un élément distinctif de cette dernière, le déposant en fera mention dans une description exacte des couleurs de la marque, rédigée en langue française et signée par lui, description qu'il devra joindre à son dépôt; et il mettra à la disposition du Bureau quarante-cinq exemplaires d'une reproduction en couleur de la marque;

3° Une liste, rédigée en langue française

et signée, indiquant le genre de marchandises auquel la marque est destinée;

Cette liste n'a pas besoin d'être rédigée sur papier timbré;

4° La taxe de 60 florins par marque; et pour chacune des marques suivantes, déposée en même temps que la première par le même déposant, ou au nom de celui-ci, une taxe de 30 florins. La taxe doit être payée lors du dépôt prévu sous les nos 1, 2 et 3.

Si le dépôt est fait par une autre personne que l'intéressé, on y joindra un pouvoir signé par celui-ci, pouvoir qui devra être rédigé sur papier timbré des Pays-Bas ou être visé pour timbre, et devra être enregistré.

Si l'intéressé n'est pas domicilié dans le Royaume d'Europe, il devra faire élection de domicile dans ce Royaume, soit par une déclaration spéciale, soit dans le pouvoir; dans ce dernier cas, le domicile indiqué sera la maison ou le bureau du mandataire.

L'enregistrement international par l'intermédiaire du Bureau de La Haye ne peut se faire qu'en faveur de sujets néerlandais et d'étrangers qui sont domiciliés dans le Royaume d'Europe ou y possèdent un établissement industriel ou commercial sérieux et servant effectivement à l'exercice d'une industrie ou d'un commerce.

Avant qu'il puisse être procédé à l'enregistrement international d'une marque, celle-ci doit être enregistrée aux Pays-Bas; la marque déposée à l'enregistrement international doit être absolument identique à celle enregistrée aux Pays-Bas, et l'enregistrement international ne peut être obtenu pour d'autres marchandises que celles auxquelles est destinée la marque enregistrée aux Pays-Bas.

La demande d'enregistrement international peut avoir lieu en même temps que celle tendant à l'enregistrement de la marque pour les Pays-Bas; comme, cependant, la loi n'admet en aucun cas la restitution des sommes payées en vue de l'enregistrement international, il est dans l'intérêt du déposant de ne pas effectuer sa demande avant de s'être assuré qu'il n'existe aucune objection légale contre l'enregistrement aux Pays-Bas.

On peut obtenir du Bureau, contre paiement du timbre et des frais d'expédition (évalués à environ 20 cents par page), des renseignements relatifs à des enregistrements, des renouvellements d'enregistrements, des inscriptions de transferts et des radiations d'enregistrements, tant en ce qui concerne des marques nationales que des marques internationales.

Chacun peut aussi recevoir, contre le

payement de 50 cents, un renseignement par écrit sur toute question qu'il pourrait poser concernant une marque particulière, ou une disposition de la loi sur les marques ou d'un traité sur la matière.

II. Enregistrement international

Le Bureau de la propriété industrielle appelle l'attention des intéressés sur l'occasion qui leur est fournie de faire procéder à l'enregistrement international de leurs marques de fabrique et de commerce, ainsi que sur les avantages qui s'y rattachent.

De nombreux produits industriels et divers genres de marchandises qui sont importés des Pays-Bas, dans leurs colonies ou dans d'autres pays, y obtiennent une notoriété assurée et y trouvent peu à peu des acheteurs toujours plus nombreux, et cela surtout ensuite de la bonne renommée que l'importateur originaire a su acquérir pour ses produits. Il suffit quelquefois de l'indication que la marchandise provient des Pays-Bas pour lui assurer un fort débit à l'étranger; mais la plupart du temps c'est le nom bien établi du fabricant ou du commerçant néerlandais, et avant tout une marque de fabrique ou de commerce sûre, qui assurent à la marchandise un fort écoulement.

Il est fait un abus considérable, dans les autres pays, d'un tel nom et d'une telle marque. Un produit néerlandais qui y est recherché est contrefait et mis dans le commerce sous le nom et la marque du Néerlandais, et cela sur une échelle d'autant plus grande que la marque est plus demandée. Il arrive même souvent qu'une marque néerlandaise est déposée à l'étranger par un concurrent, en sorte que l'ayant droit néerlandais originaire se trouve exposé à des poursuites pénales, s'il introduit dans le pays en cause des marchandises munies de sa propre marque! *Il y a donc pour lui un grand intérêt à déposer sa marque aussi dans le pays étranger. Une marque enregistrée uniquement aux Pays-Bas ne jouit d'aucune protection dans les colonies ni dans les autres pays.*

Le dépôt direct des marques à l'étranger entraîne cependant bien des embarras et exige de fortes dépenses.

Le plus souvent, les formalités prescrites par les lois étrangères sont inconnues au fabricant ou au commerçant néerlandais, et elles sont en outre très difficiles à remplir par lui; il doit recourir à l'aide de spécialistes dans chaque pays, ce qui exige de fortes dépenses en sus de la taxe de dépôt particulière qui doit être payée dans chaque pays.

Pour faire disparaître ces inconvénients,

il a été conclu entre un certain nombre d'États un arrangement établissant l'enregistrement international des marques de fabrique et de commerce. Les Pays-Bas en font partie, de même que leurs colonies.

De cette manière, toute personne qui est domiciliée dans le pays ou qui y possède un établissement industriel ou commercial sérieux et servant effectivement à l'exercice d'une industrie ou d'un commerce peut s'assurer, par le simple dépôt de sa marque au Bureau de la propriété industrielle à La Haye, une protection complète de cette marque dans l'Inde néerlandaise, à Surinam, à Curaçao, en Belgique, au Brésil, en Espagne, en France avec l'Algérie et ses colonies, en Italie, en Portugal avec les Açores et Madère, en Suisse, en Tunisie et à Cuba, et cela moyennant le payement de la somme de 60 florins, une fois payée, pour une marque, et de 30 florins seulement pour chaque marque suivante déposée en même temps que la première par le même déposant ou au nom de celui-ci, et sans que l'intéressé ait à faire d'autres démarches ou d'autres dépenses.

Cette protection internationale dure vingt ans et peut être prolongée de la même manière à l'expiration de ce terme. Si d'autres pays adhèrent dans la suite à l'arrangement susmentionné, la protection s'étendra d'elle-même et sans aucuns frais aussi à leur territoire.

Pour ce qui concerne les formalités de l'enregistrement international on renvoie à ce qui est dit ci-dessus, sous le titre I, lettre B.

Le Bureau de la propriété industrielle fournit à ceux qui lui en font la demande de plus amples renseignements contre le payement de 50 cents.

III. Abonnements

On peut s'abonner auprès du Bureau de la propriété industrielle de La Haye, contre le payement anticipé de 1 florin par année de douze livraisons, à l'année courante et aux années précédentes, depuis 1893, des *Marques internationales*, annexe du journal du Bureau international de Berne. Cette publication contient les annonces relatives aux marques de fabrique et de commerce enregistrées internationalement, et qui sont en conséquence protégées dans divers pays, parmi lesquels les Pays-Bas et leurs colonies.

On peut aussi s'abonner au même Bureau, moyennant le payement anticipé de 2 florins par année, aux *Bijlagen tot de Nederlandsche Staatscourant*, où sont publiées toutes les marques de fabrique et de commerce enregistrées uniquement aux Pays-Bas; les années précédentes de cette

publication se vendent au même prix aussi longtemps que la provision durera.

Toutes les personnes qui veulent se garder de l'usurpation de leurs marques, tant à l'étranger qu'aux Pays-Bas, ont le plus grand intérêt à consulter ces deux publications.

Les abonnés des années antérieures sont informés qu'ils seront considérés comme ne voulant pas renouveler leur abonnement pour une nouvelle année, aussi longtemps qu'ils n'auront pas fait parvenir le prix d'abonnement au Bureau de la propriété industrielle.

On peut s'abonner à celle des publications qu'on désire recevoir, en envoyant le bulletin d'abonnement ci-joint rempli et signé au susdit Bureau sous enveloppe affranchie et en y ajoutant un mandat postal de la somme voulue.

DÉCISION

DU DIRECTEUR DU BUREAU DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE CONCERNANT LE DÉPÔT DES REPRODUCTIONS EN COULEUR DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE

(Du 4 février 1905.)

Le Directeur du Bureau de la propriété industrielle,

Vu les articles 4 et 7 de la loi sur les marques (loi du 30 septembre 1893, *Staatsblad*, n° 146, telle qu'elle a été modifiée par la loi du 30 décembre 1904, *Staatsblad*, n° 284), lesquels articles disposent que, si la description de la marque désigne la couleur comme constituant un élément distinctif de cette dernière, le déposant doit mettre à la disposition du Bureau de la propriété industrielle un certain nombre de reproductions en couleur de la marque;

Décide que le nombre de reproductions en couleur à fournir est de dix exemplaires pour une marque déposée conformément à l'article 4 de la loi (c'est-à-dire pour l'enregistrement limité aux Pays-Bas), et de 45 exemplaires pour une marque déposée conformément à l'article 7 (c'est-à-dire pour l'enregistrement international).

La Haye, le 4 février 1905.

Le Directeur du Bureau de la propriété industrielle,
SNIJDER V. W.

INDE NÉERLANDAISE

ARRÊTÉ

concernant

LA MODIFICATION ET L'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ ROYAL DU 9 NOVEMBRE 1893

(STAATSBAD, N° 159) RELATIF AUX MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE (N° 147, du 31 mai 1905.)

SURINAM

ARRÊTÉ

concernant

LA MODIFICATION ET L'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ ROYAL DU 9 NOVEMBRE 1893 (STAATSBAD, N° 160) RELATIF AUX MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE (N° 148, du 31 mai 1905.)

CURAÇAO

ARRÊTÉ

concernant

LA MODIFICATION ET L'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ ROYAL DU 9 NOVEMBRE 1893 (STAATSBAD, N° 161) RELATIF AUX MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE (N° 149, du 31 mai 1905.)

Ces trois arrêtés identiques ont pour but d'introduire, dans les trois arrêtés rendus le 9 novembre 1893 en vue de l'application de la loi néerlandaise sur les marques⁽¹⁾, les changements rendus nécessaires par les modifications récemment apportées à cette loi par celle du 30 décembre 1904⁽²⁾.

Tous les changements introduits dans la législation néerlandaise sont rendus applicables aux trois colonies susindiquées, sauf ceux relatifs aux instances d'appel, lesquels concernent uniquement la métropole.

VENEZUELA

DÉCRET

concernant

L'EXPLOITATION DES INVENTIONS BREVETÉES (Du 28 février 1905.)

Le décret du 5 janvier 1901 ayant remis en vigueur la loi sur les brevets d'invention sanctionnée le 2 juin 1882, le Président provisoire de la République a jugé bon de décréter ce qui suit :

Les personnes qui ont obtenu au Venezuela un brevet pour une invention ou un procédé exploités à l'étranger n'ont pas besoin, pour conserver leurs droits, de mettre en pratique dans le pays l'invention ou le procédé dont il s'agit, pourvu qu'elles

payent les taxes prescrites par la susdite loi et qu'elles soient en mesure de satisfaire à toutes les commandes qui leur parviendront de ce pays. Et quant aux formalités à remplir pour conserver leur privilège, il suffit que les brevetés prouvent l'exploitation de leur invention ou de leur procédé, au moyen d'une attestation émanant des autorités du lieu où l'exploitation a lieu et du consul vénézuélien compétent.

A communiquer et à publier.

Pour le Pouvoir exécutif fédéral,
DIEGO B^{TA} FERRER.

Conventions particulières

AUSTRALIE—NOUVELLE-ZÉLANDE

ENTENTE

concernant

L'APPLICATION RÉCIPROQUE D'UN DÉLAI DE PRIORITÉ AUX DEMANDES DE BREVET DÉPOSÉES DANS LES DEUX COLONIES

Ensuite d'une entente intervenue entre eux, les gouvernements de la Fédération Australienne et de la colonie de la Nouvelle-Zélande ont pris les dispositions nécessaires pour accorder un droit de priorité aux demandes de brevet qui sont déposées dans l'un de ces territoires après l'avoir été dans l'autre. Ce droit de priorité doit être exercé dans le délai de douze mois.

Les dispositions des lois des deux colonies sur lesquelles repose cette entente sont empruntées à la section 103 de la loi métropolitaine, qui a pour but d'appliquer aux ressortissants des États de l'Union de la propriété industrielle le délai de priorité établi par l'article 4 de la Convention internationale du 20 mars 1883.

PARTIE NON OFFICIELLE

Jurisprudence

ALLEMAGNE

CONVENTION D'UNION. — DÉPOSANT DOMICILIÉ EN ALLEMAGNE. — PREMIÈRE DEMANDE DÉPOSÉE À L'ÉTRANGER. — DÉLAI DE PRIORITÉ. — POSSIBILITÉ DE LE REVENDIQUER EN ALLEMAGNE

Les *Mitteilungen vom Verband deutscher Patentanwälte* publient une question adressée au Président du Bureau des brevets en ce qui concerne l'application aux nationaux

(1) Voir *Prop. ind.*, 1894, p. 47.

(2) *Ibid.*, 1905, p. 37.

du délai de priorité, établi par la Convention d'Union, ainsi que la réponse qui y a été donnée. — Voici le texte de ces deux documents :

Question posée. — En se référant à la décision présidentielle du 7 mai 1903⁽¹⁾ concernant des questions relatives à la rétroactivité de la Convention d'Union et à la représentation, devant le Bureau des brevets, des demandeurs de brevet domiciliés à l'étranger, le soussigné se permet de poser une question relative, elle aussi, à la Convention d'Union, et qui a une grande importance au point de vue des principes.

Il a été publié dans le *Blatt f. P. M. u. Z. W.* de 1896, page 291, une décision de la II^e section des recours, en date du 17 juin 1896, interprétant la convention germano-autrichienne du 6 décembre 1891, et où il est dit qu'il importe peu, au point de vue de la jouissance des droits résultant de la convention, que la première demande ait été déposée dans le pays d'origine de l'intéressé ou dans celui où il possède son domicile ou son établissement, ou qu'elle ait été déposée dans l'autre État contractant.

On peut se demander s'il en est de même en ce qui concerne la Convention d'Union. La question est, on le sait, controversée dans la littérature : la plupart des commentateurs, tels que Seligsohn, Kohler, Allfeld, Isay, Kent, Alexander-Katz et Schanze se prononcent dans le sens de l'affirmative ; Osterrieth-Axster et Heilborn sont d'opinion contraire.

Aucune décision de la section des recours du Bureau des brevets de l'Empire touchant cette question n'a encore été publiée, à la connaissance du soussigné. On dit cependant qu'une telle décision a été rendue il y a assez longtemps, et cela dans ce sens qu'un Allemand ne peut faire valoir en Allemagne aucun droit tiré d'une demande de brevet effectuée hors de ce pays. Le point de vue servant de base à une décision conçue dans ce sens est peut-être emprunté à la décision rendue par la II^e section des recours en date du 3 septembre 1904 (*Blatt*, 1904, p. 326)⁽²⁾, et où il est dit que la Convention d'Union constitue pour les nationaux un accroissement de droits non dans leur propre pays, mais dans le pays contractant étranger.

Réponse donnée par décision présidentielle du 19 avril 1905. — En réponse à votre demande du 14 de ce mois, j'ai l'honneur de vous informer qu'aucune décision des sections des recours du Bureau des brevets n'a été rendue dans ce sens qu'un ressortissant de l'Empire d'Allemagne ne peut

faire valoir en Allemagne aucun droit tiré d'une demande déposée hors de l'Empire.

Je ne sais pas non plus que la décision de la II^e section des recours, en date du 17 juin 1896 (*Blatt*, 1896, p. 291)⁽¹⁾, ait fait place, dans les sections compétentes du Bureau des brevets, à une manière de voir différente en ce qui concerne l'application de la Convention d'Union à des circonstances analogues. Et je ne comprends pas, en particulier, comment la décision de la II^e section des recours en date du 3 septembre 1904 (*Blatt*, X, p. 326), qui a trait à des faits entièrement différents, et où la discussion juridique ne porte que sur ces faits-là, pourrait servir de base à une opinion contraire.

DESSINS OU MODÈLES INDUSTRIELS. — CARACTÈRES D'IMPRIMERIE. — DESSINS APPLICABLES À DES SURFACES PLANES OU MODÈLES D'OBJETS EN RELIEF ?

(Tribunal de l'Empire (1^{er} ch.), 18 juin 1904.)

On sait que la loi allemande du 11 janvier 1876 ne considère pas comme une contrefaçon la reproduction en relief de dessins destinés à être appliqués sur des surfaces planes, et réciproquement (§ 6, n^o 2), et que le déposant est tenu d'indiquer dans sa demande si le dessin ou modèle déposé s'applique à des surfaces planes ou à des objets en relief. Dès l'entrée en vigueur de la loi il a surgi des doutes quant à la question de savoir dans laquelle des deux catégories devaient être rangés les caractères d'imprimerie. Dambach, le rédacteur de la loi, a émis l'avis qu'ils devaient être déposés comme modèles pour objets plastiques. Mais la plupart des auteurs, en particulier Klosterman, Landgraf, Kohler et Schanze, considérant les caractères d'imprimerie au point de vue de leur destination pratique, envisagent qu'ils peuvent être protégés uniquement comme dessins pour surfaces planes. La 2^e chambre du Tribunal de l'Empire s'est prononcée dans le même sens par son arrêt du 19 mars 1881. La 1^{re} chambre civile du même tribunal a, au contraire, par son arrêt du 8 juin 1885, émis l'opinion que les caractères d'imprimerie pouvaient être déposés au choix comme dessins pour surfaces planes ou comme modèles pour produits plastiques, et qu'il dépendait du déposant de choisir entre les deux modes de protection. Allfeld, qui partage cette manière de voir, ne conteste pas que le produit industriel dont la valeur doit, en fin de compte, être accrue par l'emploi des lettres

de forme nouvelle, ne soit un produit à surface plane ; mais il tire du fait que les divers éléments destinés à concourir au résultat final ne sont pas les produits d'une même industrie, la conclusion que le créateur de lettres nouvelles ne peut être restreint à la protection accordée aux dessins pour surfaces. Cet auteur soutient que la simple fabrication de caractères typographiques, par une fonderie, ne saurait être toujours considérée comme une tentative de contrefaçon par l'impression, et motive sa manière de voir en faisant remarquer que la fonderie n'imprime pas elle-même, et qu'elle peut ne pas avoir trouvé d'acquéreur pour ses caractères.

Appelé à se prononcer de nouveau sur la même question, la 1^{re} chambre est revenue de sa première opinion pour se rallier à celle émise en 1881 par la 2^e chambre. Voici en quels termes elle motive sa décision :

« Après examen de la question, la chambre ne peut maintenir le point de vue auquel elle s'est placée dans son arrêt du 8 juin 1885. La protection accordée par la loi du 11 janvier 1876 se rapporte à des produits nouveaux et originaux, fruits d'une création individuelle, qui sont destinés et propres à satisfaire ou à intéresser le sens esthétique, et particulièrement le sens de la forme, par l'intermédiaire de l'œil. Quand il s'agit de lettres d'imprimerie, le sens du beau n'est pas satisfait par la contemplation des poinçons, des matrices et des caractères, et ces derniers ne sont pas fabriqués dans le but de procurer directement une sensation esthétique. Ce but ne peut, au contraire, être atteint qu'en donnant aux caractères l'emploi auquel ils ont été destinés, c'est-à-dire en les utilisant pour l'impression. Il est sans importance, au point de vue de la loi, que la coopération de plusieurs industries indépendantes soit nécessaire pour la confection du produit industriel à protéger. Une division du travail de même nature se rencontre fréquemment dans l'industrie. Ce qui importe, c'est de savoir si le résultat visé et atteint satisfait le sens de la forme par l'effet obtenu sur une surface ou par la création d'un objet plastique. Le premier cas est seul possible quand il s'agit de l'invention de caractères d'une forme nouvelle et originale. Telle est aussi la manière de voir des défenseurs, car ils ont également déposé comme dessins pour surfaces planes leurs caractères « romains médiévaux modernes ». C'est donc à tort qu'ils invoquent le § 6, n^o 2, de la loi du 11 janvier 1876. La fabrication des poinçons, des matrices et des caractères est déjà le commencement de la lettre imprimée, qui agit par son

(1) Il s'agit d'une décision portant que le délai de priorité établi par la convention austro-allemande est applicable, quel que soit le pays contractant où la première demande de brevet a été déposée.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1903, p. 93.

(3) Voir *Prop. ind.*, 1904, p. 62.

de dépôt étrangère, mais elle n'a pas besoin d'être fournie lors du dépôt de la demande de brevet aux États-Unis.

La requête est rejetée.

(*Off. Gaz. of the U. S. Pat. Off.*, vol. 116, p. 299.)

FRANCE

MARQUE DE FABRIQUE. — MARQUE ÉTRANGÈRE. — LOI DU 23 JUIN 1857, ART. 6. — DÉPÔT PRÉALABLE DANS LE PAYS D'ORIGINE. — CONDITION DE VALIDITÉ DU DÉPÔT FRANÇAIS.

La marque de fabrique étrangère, c'est-à-dire la marque d'un étranger ou même d'un Français n'ayant pas d'établissement en France, ne peut être régulièrement protégée en France que si elle a été l'objet d'un dépôt valable dans le pays d'origine.

(Trib. civ. de la Seine (3^e ch.), 4 nov. 1902; C. d'appel de Paris, 25 nov. 1904. — *Gutermann & C^e c. la soc. « La Soie »*.)

Le Tribunal civil de la Seine (3^e ch.) a, le 4 novembre 1902, rendu un jugement dont nous reproduisons le passage suivant, qui seul présente de l'intérêt au point de vue international :

LE TRIBUNAL,

...Au fond :

Attendu qu'aux termes de l'article 6 de la loi du 23 juin 1857 « les étrangers et les Français dont les établissements sont situés hors de France jouissent du bénéfice de la présente loi pour les produits de ces établissements si, dans les pays où ils sont situés, des conventions diplomatiques ont établi la réciprocité pour les marques françaises; dans ce cas, le dépôt des marques étrangères a lieu au greffe du Tribunal de commerce de la Seine »;

Attendu qu'il résulte de ce texte qu'un étranger, ou même un Français à l'étranger, ne peut prendre qu'une marque étrangère quand l'établissement industriel est situé à l'étranger, et que ces marques étrangères, lorsque les conventions diplomatiques stipulent un droit de réciprocité, sont admises à bénéficier de la protection de la loi française sous condition d'en effectuer le dépôt au Tribunal de commerce de la Seine;

Attendu que la convention diplomatique conclue le 2 août 1862, entre l'Allemagne et la France, a stipulé que les ressortissants de chaque nation jouiraient respectivement dans l'autre État, au point de vue des marques de fabrique, des mêmes avantages que les nationaux;

Attendu que la loi française n'accordant à ses propres nationaux que la protection limitée par l'article 6 de la loi de 1857 susvisé, les nationaux allemands qui leur

sont assimilés par la convention diplomatique ne sauraient avoir plus de droit que les Français eux-mêmes;

Attendu qu'il appert de ce qui précède que la marque de fabrique ne peut être régulièrement protégée en France que si elle a été l'objet d'un dépôt valable dans le pays d'origine;

Attendu qu'il est établi par les documents versés au débat que les marques revendiquées n'ont pas été déposées en Allemagne;

Qu'il suit de là que Gutermann ne peut en revendiquer la propriété en France...

Le jugement ci-dessus a été confirmé par arrêt de la Cour de Paris du 25 novembre 1904, dont nous nous bornons à citer le considérant suivant :

LA COUR :

...Adoptant les motifs des premiers juges, et considérant... que c'est la marque étrangère légale au pays d'origine qui est protégée en France par la loi du 23 juin 1857; qu'il ne peut s'agir que d'une marque dont le dépôt régulier a été effectué valablement dans ce pays d'origine...

(*Bull. d. marq. de fabr.*, 1905, p. 36.)

JAPON

MARQUE DE FABRIQUE. — LETTRES « D. R. G. M. ». — MENTION INDIQUANT L'EXISTENCE D'UN MODÈLE D'UTILITÉ ALLEMAND. — MARQUE NULLE.

(Bureau des brevets, 16 août 1904. — *China Import Export and Bank C^e c. Sumi Rikichi.*)

La China Import Export and Bank C^e a demandé l'annulation de la marque enregistrée au nom de Sumi Rikichi et consistant dans les lettres « D. R. G. M. ». A l'appui de sa demande, elle a fait valoir que ces quatre lettres sont l'abréviation des mots « Deutsches Reichsgebrauchsmuster » (modèle d'utilité de l'Empire d'Allemagne), et signifient que les objets qui en sont munis sont inscrits en Allemagne dans le registre des modèles d'utilité. Cette abréviation étant très connue, il était à craindre que les produits munis de la marque enregistrée au nom du défendeur ne fussent considérés comme étant des modèles d'utilité allemands. D'autre part, les bicyclettes importées d'Allemagne sont souvent enregistrées comme modèles d'utilité et munies, en conséquence, des lettres dont il s'agit. La compagnie demanderesse a fait remarquer qu'aussi longtemps que la marque en cause demeurerait enregistrée, la vente de ces bicyclettes devrait être suspendue, car elle constituerait une violation du droit exclusif à l'usage de la marque. En réalité, ajoutait-elle, le défendeur a déposé la marque

contestée dans l'intention malicieuse d'empêcher la vente de ces machines.

Le défendeur n'a pas répondu à la plainte dans le délai prescrit.

Après s'être convaincu, par la consultation du dictionnaire Brockhaus et du Recueil général de législation du Bureau international, que les lettres « D. R. G. M. » avaient bien la signification indiquée et que les titulaires de modèles d'utilité avaient été invités par le gouvernement allemand à apposer sur les produits protégés la mention « Deutsches Reichsgebrauchsmuster » ou son abréviation, le Bureau des brevets a jugé que la marque du défendeur n'était pas susceptible d'enregistrement aux termes de l'article 2, N^o 6, de la loi sur les marques (comme constituant un signe communément employé dans le commerce), et qu'en conséquence elle devait être annulée.

(*Blatt f. Pat., Must.- u. Zeichenwesen*, 1905, p. 15.)

SUISSE

MARQUE « A LA CHEVRETTE ». — SON EMPLOI DANS UNE ENSEIGNE ET SUR DES PAPIERS DE COMMERCE. — LOI SUR LES MARQUES DE FABRIQUE NON APPLICABLE. — NOM COMMERCIAL. — ARTICLES 2 ET 8 DE LA CONVENTION D'UNION DU 20 MARS 1883. — CONCURRENCE DÉLOYALE.

(Cour de just. civ., Genève, 25 juin 1904; Trib. féd., 15 octobre 1904. — *Perrin frères c. Vaurillon.*)

Perrin frères & Cie, fabricants de gants à Grenoble, ont intenté à J. Vaurillon, marchand de gants à Genève, une action tendant à faire interdire à ce dernier de se servir de leur marque *A la Chevette* sur ses enseignes et ses papiers de commerce. Vaurillon leur opposa une exception d'incompétence tirée de ce qu'il s'agissait d'une contestation en matière de marques qui, aux termes de la législation fédérale et cantonale, devait être jugée par la Cour de Justice comme seule instance cantonale. Le Tribunal de première instance admit cette exception; mais ce jugement fut réformé par la Cour, laquelle a estimé que l'emploi abusif d'une marque de fabrique dans une enseigne ou sur des papiers de commerce ne constituait pas une contrefaçon de la marque, mais un acte de concurrence déloyale du ressort du droit commun.

En conséquence, le Tribunal de première instance a été appelé à prononcer sur cette affaire. Son jugement a interdit à Vaurillon de faire aucun usage commercial des mots *A la Chevette*, en lui ordonnant de faire disparaître ces mots, dans les trois semaines, de ses enseignes, annonces et papiers commerciaux, et en le condamnant à 2000 fr. de dommages-intérêts et aux dépens. Cette décision est basée principalement sur la

confusion amenée par l'emploi commun de la devise *A la Chevette*, et sur ce fait que l'article 8 de la Convention d'Union du 20 mars 1883 protège le nom commercial, qu'il fasse partie ou non d'une marque de fabrique ou de commerce.

Vaurillon appela de ce jugement, qui fut réformé par la Cour de Justice, laquelle a débouté Perrin frères de leur demande.

La non-existence de concurrence déloyale a été déduite de diverses circonstances qui ne présentent pas un intérêt spécial au point de vue international et de l'interprétation de la Convention.

Il en est autrement de la partie de l'arrêt consacrée au nom commercial, que nous résumerons brièvement.

En France, la notion du nom commercial est beaucoup plus large qu'en Suisse, où une société en nom collectif ne peut avoir comme raison de commerce que le ou les noms des associés indéfiniment responsables. Perrin frères soutenaient que les mots *A la Chevette* faisaient partie de leur nom commercial à titre d'accessoire et devaient, par conséquent, être protégés de plein droit dans toute l'Union sans obligation de dépôt. La Cour aurait admis cette manière de voir, si l'article 8 de la Convention avait seul été en cause; mais elle fit remarquer que l'article 2 de cet Acte assure, dans chacun des États contractants, au nom commercial, comme aux autres branches de la propriété industrielle, les avantages que les lois accordent aux *nationaux*. Or, comme la loi suisse ne permet d'accorder aux nationaux que la protection de leur raison de commerce en dehors de toute adjonction, la Cour en a conclu que la protection n'était pas non plus due, dans ce pays, à la devise ajoutée au nom commercial de Perrin frères. L'article 8 déroge, selon elle, à la règle générale posée à l'article 2, en ce qu'il dispense les propriétaires d'un nom commercial de l'obligation du dépôt, mais il ne va pas plus loin.

Sans entrer dans des détails, nous ajouterons qu'aux yeux de la Cour, les demandeurs n'avaient pas réussi à établir qu'en fait les mots *A la Chevette* fissent partie de leur nom commercial selon le droit français.

Perrin frères recoururent au Tribunal fédéral, qui n'admit pas la violation du nom commercial, mais bien un fait de concurrence déloyale. Nous reproduisons ci-après *in extenso*, d'après la *Semaine judiciaire* de Genève, les parties de l'arrêt qui présentent de l'intérêt au point de vue international:

En droit:

I. Les demandeurs, contrairement à l'attitude qu'ils avaient prise lors de l'ouverture

du procès, où ils n'arguaient que d'une concurrence déloyale à la charge de la partie adverse, font valoir aujourd'hui, en première ligne, leur droit à la désignation *A la Chevette* comme raison de commerce; ils estiment que cette raison de commerce doit être traitée à l'égal du nom commercial, lequel, aux termes de l'article 8 de la Convention internationale, conclue à Paris le 20 mars 1883, pour la protection de la propriété industrielle, doit être protégé dans tous les pays de l'Union. La raison de commerce *A la Chevette* devrait donc, selon les demandeurs, jouir de la même protection qu'une raison commerciale inscrite au registre suisse du commerce.

II. L'article 8 précité dispose « que le nom commercial sera protégé dans tous les pays de l'Union sans obligation de dépôt, qu'il fasse ou non partie d'une marque de fabrique ou de commerce ». Cette disposition, toutefois, même à supposer que la désignation dont il s'agit apparaisse comme un nom commercial dans le sens du prédit article, ne constitue pas une protection légale autonome de la raison de commerce, applicable sans égard à la législation des divers pays de l'Union; une pareille conséquence est inadmissible, déjà par la considération que l'étendue et le mode de la protection dont il s'agit ne se trouvent point définis dans l'article 8 susvisé. S'il fallait attribuer à cet article 8 susvisé la portée d'introduire une protection du nom commercial, indépendante des dispositions des lois fédérales, il se trouverait en contradiction avec l'article 2 de la même Convention, lequel règle aussi ce qui a trait à la protection du *nom commercial*.

Dans cette situation, il y a lieu d'appliquer le droit indigène, c'est-à-dire les dispositions de l'article 2 précité, aux noms commerciaux étrangers, pour autant qu'il ne s'agit pas des prescriptions négatives de l'article 8 (dispense de l'obligation du dépôt du nom commercial et non-appartenance à une marque de fabrique ou de commerce); ce sera le cas, notamment, en ce qui concerne la question de savoir si l'on se trouve bien en présence d'un nom commercial, et de quelles conditions il y a lieu de faire dépendre son existence.

III. Mais, même en admettant le point de vue des demandeurs, d'après lequel, — comme pour les marques de fabrique et de commerce, — la raison de commerce reconnue dans le pays d'origine doit être protégée, ici la question de savoir si les demandeurs ont droit au nom, soit à la désignation *A la Chevette*, doit être résolue en application du droit français, ce qui aurait pour conséquence d'exclure le contrôle du Tribunal fédéral sur ce point.

Or, l'instance cantonale a constaté qu'aux termes du droit français, les mots *A la Chevette* ne constituent pas une partie intégrante du nom commercial des demandeurs. Cette appréciation n'implique la violation d'aucune règle de droit fédéral, et un recours de ce chef apparaît comme irrecevable. Si la désignation dont il s'agit ne doit pas être considérée comme un nom commercial, aux termes du droit français, elle ne saurait prétendre à la protection mentionnée à l'article 8 de la Convention de Paris.

Les demandeurs ne peuvent ainsi arguer d'une atteinte portée à leur raison de commerce.

IV. Lesdits demandeurs ne sont pas davantage fondés à invoquer, en faveur de la désignation, soit devise, *A la Chevette*, — ainsi qu'ils le font dans leurs écritures, — la protection que la loi accorde aux marques de fabrique. Le droit des demandeurs à leur marque n'est, en effet, l'objet d'aucune atteinte de la part du défendeur. Sont considérés comme impliquant une semblable violation du droit à la marque, seulement la fabrication et l'usage illicites de signes appliqués sur les produits ou marchandises elles-mêmes, ou sur leur emballage, tandis que d'autres agissements ou manœuvres, qui peuvent avoir pour effet d'induire en erreur sur l'origine ou la provenance desdites marchandises, telles que des indications figurant sur des prospectus, réclames, affiches, enseignes, factures, ne constituent aucune violation du droit à la marque, mais doivent être appréciés d'après les principes généraux en matière de concurrence déloyale. (Voir, entre autres, arrêt du Tribunal fédéral dans les causes Hediger & C^{ie} contre Eichenberger & C^{ie}, Rec. off. XXIV, pages 700 et suiv.; Gilbert Martin contre Ullmann et C^{ie}, *ibid.* XXII, pages 84 et suiv.; *ibid.* pages 580 et suiv., Lever contre Schuler & C^{ie}; Wille u. Genossen contre Bachschmid, *ibid.* XIX, page 232, consid. 2.)

V. Il ne reste donc qu'à rechercher si le défendeur s'est rendu coupable, à l'égard des demandeurs, d'actes de concurrence déloyale, et cette question doit être résolue uniquement en application du droit suisse (art. 50 et suiv. C. O.), puisque les actes délictueux à la base de la demande ont été commis en Suisse et que le défendeur est domicilié dans ce pays.

VI. Les demandeurs signalent et poursuivent comme concurrence déloyale de la part du défendeur aussi bien l'imitation par celui-ci de leur raison commerciale et de leur enseigne que celle de leur marque. Sur ce dernier point, et pour que l'imitation de la marque autrement que par le fait de son apposition

sur des marchandises ou sur leur emballage puisse apparaître comme un acte illicite, il faut que l'on se trouve en présence d'un droit à ladite marque, reconnu en Suisse. Or, les demandeurs n'ont droit à la protection de cette marque qu'à partir de la date de son inscription, soit dépôt, au Bureau international à Berne. Aux termes de l'article 1^{er} de la Convention, dite de Madrid, du 14 avril 1891, concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, ledit dépôt assure la protection de ces marques dans tous les États de l'Union au même titre que cette protection résulte du dépôt, exigé par l'article 2 de la Convention de Paris, du 20 mars 1883, et effectué auprès des bureaux des divers États de l'Union. Comme, dans l'espèce, le prédit dépôt au Bureau international à Berne n'a été fait que le 8 février 1897 par les demandeurs, ceux-ci ne peuvent être admis à poursuivre, par voie civile ou pénale, les atteintes qui auraient été portées, antérieurement à cette date, à leurs droits relatifs à la marque dont il s'agit. Toutefois, l'utilisation de ladite marque par le défendeur avant la date susmentionnée ne saurait lui transférer aucun droit individuel sur celle-ci, dans le cas où le droit individuel des déposants existait déjà avant le dépôt de la marque, et antérieurement à l'appropriation de celle-ci par le défendeur. Si le droit individuel des demandeurs est plus ancien que cette appropriation, ils sont autorisés, à partir de la date du dépôt effectué par eux, à invoquer la protection de la loi contre des imitations ultérieures de la part de celui qui s'était approprié la marque, antérieurement, il est vrai, à son dépôt, à Berne, par les demandeurs, mais sans égard à l'usage plus ancien qu'en avaient fait lesdits déposants. Le fait lui-même du dépôt ne présente, en effet, qu'un caractère simplement déclaratif et ne saurait nuire aux droits résultant, en faveur des demandeurs, de l'usage de leur marque antérieurement aux actes d'appropriation de celle-ci de la part du défendeur. Il y a lieu de considérer comme un usage de la marque, décisif pour la question de priorité, celui qui a été fait à l'étranger. (Voir arrêt du Tribunal fédéral dans la cause Gebrüder Schnyder et C^{ie} contre Erste österreichische Seifensieder-Gewerk Gesellschaft Apollo in Wien, Rec. off. XXVI, II, page 650.) De même que dans ce dernier cas, des considérations d'équité parlent, dans l'espèce actuelle, — abstraction faite de la portée universelle de la marque, — en faveur de l'importance à attribuer à son usage fait à l'étranger; en effet, le fait de l'emploi de ladite marque en France par Perrin frères était, dans les

circonstances de la cause, connu du défendeur aussi bien que n'importe quel usage de marque en Suisse. Si l'article 4 de la Convention de Paris du 20 mars 1883 ne prévoit qu'un droit de priorité soumis à des délais déterminés, c'est en vue d'assurer la protection de la marque vis-à-vis des États qui attribuent à son dépôt un caractère constitutif (et non simplement déclaratif), ou qui, lorsqu'il s'agit de statuer sur la priorité, ne font nullement entrer en ligne de compte l'usage de la marque à l'étranger. (Comp. Pelletier et Vidal, *Convention*, etc., page 195.)

Or, il est constaté par l'instance cantonale, et établi par les pièces du dossier, qu'antérieurement au 26 octobre 1893, date de l'inscription par Vaurillon, au Registre du commerce de Genève, de la désignation *A la Chevette*, les demandeurs avaient, dès le dépôt judiciaire de leur marque à Grenoble, en mai 1891, apposé sur leurs marchandises la vignette figurative de la chevette; le défendeur se borne à affirmer que, plus tard, dans le courant de l'année 1895, les demandeurs auraient renoncé à la désignation *A la Chevette*, mais il n'en demeure pas moins prouvé que, antérieurement à 1893, Perrin frères et C^{ie} avaient acquis un droit individuel et exclusif à ladite désignation; ils ont, en effet, avant octobre 1893, employé ces mots pour désigner leurs succursales ou dépôts dans plusieurs villes de France (par exemple, Lyon dès 1890, Saint-Étienne dès 1891, Nancy, Bordeaux, Toulouse dès 1892, Arles dès avril 1893, Lille et Perpignan avant le mois d'octobre 1893), et il n'est pas constaté qu'alors les marchandises vendues dans ces dépôts étaient offertes aux clients munies de ladite désignation. Cette devise *A la Chevette* constituait la partie principale, — celle qui s'imposait le plus à la mémoire, — de la marque protégée en Suisse, et cet élément capital a été imité par le défendeur.

VII.

VIII. ...Le droit des demandeurs à leur marque se trouve, dès lors, incontestablement violé par le défendeur qui se sert, pour désigner son commerce, de l'élément constitutif le plus important de la marque de sa partie adverse, ainsi que d'une vignette présentant une très grande analogie avec celle employée par Perrin frères. Toutes deux portent une chèvre comme motif principal; or, cette ressemblance entre la désignation du commerce du défendeur et la désignation de la marchandise des demandeurs est certainement de nature à provoquer, dans le public, la confusion ou l'erreur, et à porter préjudice aux demandeurs dans leurs rapports avec leur clientèle.

Cette possibilité n'est nullement exclue par la double circonstance que, d'une part, les cartes-réclame du défendeur portent, outre la désignation *A la Chevette* et la vignette susmentionnée, le nom « Maison Vaurillon », et que, d'autre part, jusqu'ici les demandeurs n'ont pas établi de succursale ni de dépôt sur la place de Genève. La clientèle du défendeur, qui est fabricant, n'est pas restreinte à la ville de Genève, et il ne refuse certainement pas d'écouler ses produits dans d'autres localités, où la marchandise des demandeurs est mise en vente; il résulte, en effet, de documents produits par le défendeur lui-même que nombre de ses clients sont domiciliés dans les villes où les demandeurs possèdent des succursales ou des dépôts, comme Londres, Paris, Berne et Lausanne, par exemple, et que les commandes transmises de ces localités à Vaurillon portent comme adresse les mots *A la Chevette*, souvent même sans le nom du défendeur, ce qui prouve que ce dernier se sert de cette désignation, sur ses cartes-réclame et prospectus, dans un rayon bien plus étendu que le territoire genevois, en pouvant causer ainsi un préjudice indéniable aux intérêts légitimes des demandeurs. Le motif sur lequel la Cour civile base surtout son arrêt en ce qui concerne la concurrence déloyale, — motif consistant à dire que la notoriété de l'enseigne et de la vignette des demandeurs n'est pas assez grande pour que son emploi, dans une ville où aucun magasin n'existe sous cette dénomination, puisse causer des confusions, — est dépourvu de fondement, attendu que cet argument se place uniquement sur le terrain de l'enseigne, alors pourtant que le défendeur a usé de la devise *A la Chevette*, non seulement sur son enseigne à Genève, mais aussi sur des cartes-réclame distribuées à sa clientèle étrangère, laquelle, ainsi que le démontre le dossier, connaît le négoce de Vaurillon sous cette désignation et a conclu des affaires avec lui.

IX. En outre, l'emploi par le défendeur de la dénomination *A la Chevette* sur son enseigne à Genève constitue une atteinte aux droits des demandeurs à leur marque. Ce droit les autorise à faire usage de celle-ci dans tout le territoire de la Suisse et à s'opposer, par la voie de l'action civile ou pénale, prévue par la législation spéciale en matière de droit sur les marques, à ce qu'elle soit employée par autrui sur des marchandises ou sur leur emballage, ainsi que par la voie de l'action en dommages-intérêts, — à teneur de l'article 50 C. O., — à ce quelle soit employée sur des enseignes reproduisant la dénomination protégée comme marque. En effet, les produits

des demandeurs étant connus sous la désignation *A la Chevette*, l'emploi de cette dénomination sur l'enseigne du défendeur est de nature à provoquer des confusions, en ce sens que le public sera induit par là à admettre que les marchandises vendues dans le magasin de Vaurillon sont exclusivement des produits de la maison demanderesse; la connaissance de ces derniers par le public genevois doit être présumée, même en l'absence d'un dépôt ou d'un magasin de Perrin frères à Genève, puisque ces produits ont été régulièrement enregistrés et publiés en Suisse, et qu'ils étaient exposés en vente depuis longtemps sur les places de Bâle, de Zurich, de Berne et de Lausanne. Le défendeur n'aurait eu aucun intérêt à choisir précisément la dénomination que les demandeurs se sont appropriée, si son intention était de l'utiliser uniquement à Genève, et si cette désignation y eût été entièrement inconnue.

X.

XI. La réparation du dommage à accorder aux demandeurs, à teneur de l'article 51 C. O., et conformément à la libre appréciation du juge, doit consister tout d'abord dans la défense au défendeur d'user de la devise *A la Chevette* et de la vignette représentant ladite chevette comme enseigne et dans ses imprimés commerciaux...

Congrès et conférences

LE CONGRÈS DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE à LIÈGE

RECTIFICATION

Nous avons à corriger une inexactitude qui s'est glissée dans le compte rendu du congrès de Liège que nous avons publié dans notre dernier numéro.

Après avoir rapporté qu'une partie de l'assemblée s'était refusée à accepter, sur l'autorité du congrès de Berlin, le principe de la suppression de l'exploitation obligatoire en matière de brevets d'invention, nous avons ajouté (p. 152, col. 2): « La discussion ne pouvant aboutir à une entente en présence des idées contraires qui divisaient l'assemblée, celle-ci décida de passer à l'ordre du jour sur la question de l'exploitation et des licences obligatoires. »

On pourrait conclure de ce qui précède que le congrès, ébranlé par les arguments présentés contre la suppression de l'exploitation obligatoire des inventions brevetées, avait renoncé à prendre position sur ce point. Or, tel n'est point le cas. Le congrès s'est refusé à remettre en question la résolution du congrès de Berlin, d'après la-

quelle la non-exploitation d'une invention brevetée doit avoir pour conséquence non pas la déchéance du brevet, mais la licence obligatoire organisée par la loi intérieure de chaque État. Il a ainsi indirectement confirmé cette résolution. Ce qu'il a discuté et renvoyé à une décision ultérieure, c'est la question de savoir de quelle manière la licence obligatoire devait être organisée pour sauvegarder de la manière la plus complète les intérêts de l'industrie de chaque pays.

Nouvelles diverses

ALLEMAGNE

LES NOUVEAUX LOCAUX DU BUREAU DES BREVETS

Le transfert du Bureau des brevets dans ses nouveaux locaux, situés sur la Alte Jakobstrasse et la Gitschinerstrasse, s'est effectué à la fin du mois de septembre.

Le terrain occupé mesure 22,400 mètres carrés, dont 13,000 portent des bâtiments. Dix escaliers conduisent jusqu'au troisième étage; il existe, en outre, trois ascenseurs pour personnes et deux monte-charges. Les pièces affectées aux communications avec le public se trouvent au rez-de-chaussée. Elles sont claires et aménagées d'une manière commode et avenante. C'est là que se trouvent: la grande salle, éclairée d'en haut, où le public peut prendre connaissance des exposés des inventions pour lesquelles l'examen administratif n'a pas abouti à un refus; les salles où les particuliers communiquent avec les fonctionnaires du Bureau; la salle d'expédition et celle où l'on délivre les ouvrages de la bibliothèque. Dans l'étage au-dessus se trouvent: la grande salle des conférences; trois salles pour les séances de la section des demandes, les cabinets du Président et des six directeurs et la salle pour les séances plénières. Les bureaux des fonctionnaires se répartissent sur tous les étages. Les appartements du Président sont situés dans la tour qui termine la façade de la Alte Jakobstrasse. Le chauffage se fait par une batterie de chaudières à haute pression.

Le gros œuvre a été construit par un syndicat dans le court espace de temps de deux ans et quatre mois. On a employé plus de 25 millions de briques et plusieurs millions de kilogrammes de fer. Il y a environ 700 chambres dans lesquelles travaillent près de 1000 fonctionnaires. Les mesures nécessaires ont été prises en vue d'un agrandissement éventuel. Ce nouveau bâtiment dépasse tous les bâtiments de Berlin en grandeur et en étendue. Les

sculpteurs Giesecke et Günther (de Gera) et le peintre Mayer ont pris part à la décoration artistique.

ITALIE

DÉPÔT DES BREVETS ET DES MARQUES. SIMPLIFICATIONS

Il résulte de communications reçues de M. Mario Capuccio, ingénieur à Turin, qu'un certain nombre de simplifications seront apportées dans les formalités relatives au dépôt des brevets et des marques en Italie. En voici les principales:

- 1° Il ne sera plus nécessaire de joindre aux documents émanant d'une société commerciale une déclaration supplémentaire portant que la personne ayant signé les documents était autorisée à le faire aux termes des règlements de la société;
- 2° Les documents émanant des Administrations de la propriété industrielle des pays étrangers n'auront plus besoin d'être légalisés par le consul d'Italie, si les Administrations étrangères dont il s'agit sont connues de l'Administration italienne de la propriété industrielle;
- 3° Quand une marque sera déposée par un autre que son propriétaire, celui qui remplira cette formalité n'aura plus à déposer aucun pouvoir.

TURQUIE

L'UNION PERMANENTE DES DÉLÉGUÉS DU COMMERCE ÉTRANGER

Une association internationale, intitulée « Union permanente des Délégués du Commerce étranger » et comprenant des délégués des chambres de commerce étrangères à Constantinople et de délégués d'autres communautés commerciales n'ayant pas de chambres de commerce, vient de se créer à Constantinople.

Le principal objet de cette association est d'arriver à une unité d'action en ce qui concerne les nombreuses questions commerciales qui se présentent en Turquie et qui intéressent le commerce de tous les pays. On peut citer comme exemples les questions suivantes, qui ont déjà fait l'objet des délibérations de l'Union: 1° les analyses faites par l'Administration des douanes; 2° la prohibition de certaines marques de fabrique; 3° le coût excessif des protêts.

(Board of Trade Journal, 7 sept. 1905.)

Statistique

GRANDE-BRETAGNE

STATISTIQUE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR L'ANNÉE 1904

I. BREVETS

a. Taxes perçues du 1^{er} janvier au 31 décembre 1904

OBJET	Nombre	Taxes	Sommes perçues	
		£ s. d.	£ s. d.	
Demandes de brevet (22,442 avec spécification provisoire, et 7,236 avec spécification complète)	29,678	1 0 0	29,678 0 0	
Spécifications complètes (7,236 remises avec la demande de brevet, et 8,684 après une spécification provisoire)	15,920	3 0 0	47,760 0 0	
Enregistrements de cessions, licences, etc.	1,802	0 10 0	901 0 0	
Demandes tendant à l'amendement de spécifications { avant le scellement du brevet	134	1 10 0	201 0 0	
après » » » »	77	3 0 0	231 0 0	
Certificats du contrôleur	482	0 5 0	120 10 0	
Notifications d'opposition à la délivrance de brevets	181	0 10 0	90 10 0	
» » à des amendements de spécifications	10	0 10 0	5 0 0	
Audiences du contrôleur relatives aux oppositions ci-dessus (contre délivrances et amendements)	249	1 0 0	249 0 0	
Appels à l'officier de la loi	41	3 0 0	123 0 0	
Requêtes au contrôleur demandant la correction d'erreurs de plume { avant le scellement du brevet	37	0 5 0	9 5 0	
après » » » »	10	1 0 0	10 0 0	
et d'adresses	4	0 5 0	1 0 0	
Demandes de duplicata de brevets	4	2 0 0	8 0 0	
» » licence obligatoire ou de révocation de brevet	—	1 0 0	—	
Notifications concernant des inventions non brevetées devant figurer dans des expositions	8	0 10 0	4 0 0	
Recherches dans les documents du Bureau des brevets et attestations y relatives	2,468	0 1 0	123 8 0	
Feuilles de copies de documents faites par le Bureau	8,284	0 0 4	138 1 4	
Certifications de copies faites par le Bureau	783	0 1 0	39 3 0	
Taxes annuelles pour le maintien en vigueur des brevets pendant la	5 ^e année	4,194	5 0 0	20,970 0 0
	6 ^e »	3,250	6 0 0	19,500 0 0
	7 ^e »	2,419	7 0 0	16,933 0 0
	8 ^e »	1,948	8 0 0	15,584 0 0
	9 ^e »	1,631	9 0 0	14,679 0 0
	10 ^e »	1,218	10 0 0	12,180 0 0
	11 ^e »	1,106	11 0 0	12,166 0 0
	12 ^e »	888	12 0 0	10,656 0 0
Demandes d'un mois de délai pour le dépôt de la spécification complète	13 ^e »	700	13 0 0	9,100 0 0
	14 ^e »	494	14 0 0	6,916 0 0
Demandes de délai pour l'acceptation de la spécification complète	827	2 0 0	1,654 0 0	
	1 mois	304	2 0 0	608 0 0
	2 »	19	4 0 0	76 0 0
Demandes de délai pour le paiement des taxes de renouvellement	3 »	30	6 0 0	180 0 0
	1 mois	587	1 0 0	587 0 0
	2 »	115	3 0 0	345 0 0
3 »	229	5 0 0	1,145 0 0	
TOTAL £			222,970 17 4	

b. Classement des demandes de brevet par pays de provenance

PAYS	1902	1903	1904	Total depuis le 1 ^{er} janv. 1884	PAYS	1902	1903	1904	Total depuis le 1 ^{er} janv. 1884
Angleterre et pays de Galles	17,623	17,841	18,116	329,442	Report	23,612	23,602	24,152	423,601
Écosse	1,459	1,369	1,501	25,007	Danemark	77	75	90	1,038
Irlande	376	419	375	8,322	Espagne	33	38	31	551
Iles de la Manche	23	19	16	417	France	1,001	980	1,095	18,679
Ile de Man	10	17	7	193	Grèce	—	2	2	24
Australie méridionale	23	15	18	313	Italie	105	101	114	1,523
Australie occidentale	12	13	14	113	Norvège	40	24	33	490
Nouvelle-Galles du Sud	49	60	45	988	Pays-Bas	48	65	66	1,007
Queensland	5	10	11	155	Portugal	3	2	2	49
Victoria	119	109	132	1,672	Roumanie	13	6	7	92
Bermudes	—	—	—	4	Russie	124	131	74	1,541
Birmanie britannique	6	3	2	37	Serbie	—	—	—	10
Canada	176	156	155	2,995	Suède	114	93	111	1,557
Cap de Bonne-Espérance	25	25	27	271	Suisse	176	202	255	2,520
Ceylan	7	6	4	87	Turquie	6	9	1	86
Fidji (Iles)	—	—	—	4	Asie mineure	3	1	1	26
Gibraltar	1	—	1	20	Chine	3	2	1	65
Guyane britannique	1	1	2	28	Japon	1	11	6	74
Honduras britannique	—	—	—	1	Siam	—	—	—	17
Hong-Kong	2	—	3	19	Sonde (Iles de la)	5	—	1	32
Indes	57	54	64	1,127	Autres pays d'Asie	—	—	—	4
Indes occidentales	3	6	3	151	Afrique méridionale	3	—	—	363
Malte	2	—	2	21	Algérie	5	3	4	59
Maurice (Ile)	—	—	—	9	Égypte	14	7	11	127
Natal	11	16	24	157	Tunisie	—	—	—	—
Nouvelle-Zélande	115	130	127	1,471	Autres pays d'Afrique	5	2	4	35
Rhodésia	8	2	4	16	Amérique centrale	—	2	1	37
Straits Settlements	2	3	5	45	Amérique du Sud	10	6	4	141
Tasmanie	8	4	8	83	Argentine (République)	12	13	9	169
Terre-Neuve	1	2	2	25	Brésil	8	3	8	119
Transvaal	38	38	57	142	États-Unis	3,549	3,466	3,591	51,137
Autres colonies ou poss. britann.	—	2	4	7	Mexique	6	7	3	75
Allemagne	2,866	2,751	2,807	40,553	Nouvelle-Calédonie	—	—	—	2
Autriche	352	360	382	6,049	Sandwich (Iles)	—	—	1	20
Belgique	228	170	234	3,653					
Bulgarie	—	1	—	4					
A reporter	23,612	23,602	24,152	423,601	Total des demandes déposées	28,976	28,853	29,678	505,270

c. Nombre des spécifications complètes acceptées pendant les années 1901 à 1903, rangées par classes de produits

ANNÉES	NOMBRE DE SPÉCIFICATIONS PAR CLASSE			ANNÉES	NOMBRE DE SPÉCIFICATIONS PAR CLASSE		
	1901	1902	1903		1901	1902	1903
Total des spécifications acceptées	14,023	15,301	15,137	11. Instruments, etc. pour artistes	44	46	55
1. Acides, alcalis, etc.	207	202	180	12. Coussinets (méc.), etc.	320	329	328
2. Acides et sels organiques, etc.	296	272	222	13. Cloches, etc.	42	49	35
3. Publicité	167	190	232	14. Boissons	95	92	96
4. Aérostation	30	30	34	15. Blanchiment, etc.	113	106	99
5. Machines agricoles pour le ser- vice de la ferme, etc.	99	99	105	16. Livres	108	131	138
6. Id. pour le travail de la terre, etc.	174	164	148	17. Chaussures, etc.	177	199	241
7. Machines à air et à gaz	310	347	442	18. Boîtes, etc.	177	201	187
8. Compression, etc. de l'air et des gaz	209	202	220	19. Brossage, etc.	98	101	104
9. Munitions, etc.	117	113	117	20. Édifices, etc.	343	425	413
10. Moteurs à force animale	46	43	47	21. Tonneaux, etc.	66	80	66
				22. Ciments, etc.	117	152	110
				23. Séchage centrifuge, etc.	57	57	69

ANNÉES	NOMBRE DE SPÉCIFICATIONS PAR CLASSE			ANNÉES	NOMBRE DE SPÉCIFICATIONS PAR CLASSE		
	1901	1902	1903		1901	1902	1903
24. Chaines, etc.	47	47	56	84. Industrie laitière	42	30	38
25. Cheminées, etc.	42	55	65	85. Industrie minière	82	106	124
26. Closets, etc.	147	142	143	86. Appareils mélangeurs, etc.	72	75	105
27. Automates, etc., actionnés par des pièces de monnaie	117	89	106	87. Moulage, etc.	266	357	318
28. Ustensiles, etc., pour cuire	164	167	174	88. Musique, etc.	128	130	148
29. Appareils, etc., réfrigérants	130	122	145	89. Clous, etc.	164	168	193
30. Coutellerie	67	75	42	90. Éléments non métalliques	45	53	54
31. Outils tranchants, etc.	159	175	135	91. Huiles, etc.	95	98	94
32. Distillation, etc.	76	87	94	92. Artillerie, etc.	110	93	105
33. Drains	64	71	74	93. Décoration	35	42	41
34. Séchage	137	96	127	94. Emballages, etc.	108	102	73
35. Électricité. Générateurs dynamo- électriques, etc.	219	297	312	95. Couleurs, etc.	88	90	115
36. Id. Conducteurs, etc.	134	155	141	96. Papier, etc.	72	65	66
37. Id. Compteurs, etc.	123	164	120	97. Instruments scientifiques	170	232	247
38. Id. Régulateurs, etc.	445	636	572	98. Photographie	187	219	237
39. Id. Éclairage	209	263	240	99. Tuyaux, etc.	205	226	213
40. Id. Télégraphie, etc.	197	234	278	100. Imprimerie, presses, etc.	322	368	341
41. Électrolyse	67	65	65	101. Id., en dehors des presses	203	195	189
42. Tissus, vêtements, etc.	123	114	119	102. Pompes, etc.	147	161	156
43. Agrafes pour vêtements	220	232	229	103. Chemins de fer, matériel roulant	533	584	565
44. Fermetures, serrures, etc.	272	291	339	104. Id., en dehors du mat. roul.	361	377	371
45. Clôtures, etc.	51	55	64	105. Signaux de chemins de fer, etc.	99	126	119
46. Filtres, etc.	126	132	140	106. Enregistreurs	313	339	383
47. Extinction des incendies, etc.	96	130	146	107. Routes, etc.	61	58	64
48. Pêche, etc.	35	32	42	108. Véhicules pour routes	264	292	241
49. Aliments, etc.	86	87	75	109. Cordes, etc.	68	55	48
50. Combustibles, fabrication	138	140	135	110. Machines rotatives	148	180	253
51. Fourneaux, etc.	495	484	466	111. Égouts, etc.	53	56	63
52. Ameublement	466	544	508	112. Machines à coudre, etc.	143	134	115
53. Batteries galvaniques	87	78	75	113. Navires, etc. 1 ^{re} Div.	170	164	156
54. Gaz, distribution	41	54	55	114. Id. 2 ^e »	81	87	109
55. Id., fabrication	140	129	144	115. Id. 3 ^e »	24	22	16
56. Verrerie	52	65	56	116. Matériel pour boutiques	81	84	95
57. Régulateurs pour machines, etc.	69	89	93	117. Tamisage, etc.	49	74	82
58. Grains, manipulation, etc.	50	49	66	118. Signaux, etc.	104	120	107
59. Broyeurs, concasseurs, etc.	82	88	79	119. Armes à feu portatives	109	99	73
60. Aiguisage, polissage, etc.	91	91	130	120. Filature	281	288	310
61. Outils à main	185	184	213	121. Amidon, etc.	34	39	39
62. Sellerie, etc.	94	103	94	122. Machines à vaper	376	386	417
63. Chapellerie, etc.	54	46	52	123. Générateurs à vapeur	329	343	312
64. Chauffage	280	261	244	124. Travail de la pierre, etc.	14	21	16
65. Gonds, etc.	134	189	170	125. Bouchage	275	296	300
66. <i>Hollow-wave</i> (casserolles, bouilloires en fer battu, etc.)	174	171	141	126. Poêles, etc.	247	276	256
67. Fers à cheval	31	36	29	127. Fabrication du sucre	22	25	15
68. Hydraulique, constructions	67	79	90	128. Articles de table, etc.	66	59	46
69. Id. machines, etc.	130	151	129	129. Thé, etc.	42	30	28
70. Fabrication du caoutchouc	78	104	91	130. Tabac	151	162	138
71. Injecteurs, etc.	29	36	33	131. Articles de toilette, etc.	100	98	126
72. Fabrication du fer	102	122	100	132. Jouets, etc.	305	414	327
73. Étiquettes, etc.	58	76	56	133. Malles, etc.	48	75	67
74. Fabrication des dentelles, etc.	73	80	56	134. Parapluies, etc.	43	39	50
75. Lampes, etc.	353	397	401	135. Soupapes, etc.	240	257	290
76. Fabrication du cuir	47	44	48	136. Vélocipèdes	377	321	308
77. Appareils de sauvetage, etc.	22	27	20	137. Ventilation	40	44	61
78. Ascenseurs, etc.	287	337	318	138. Lavage, etc.	164	198	156
79. Locomotives, etc.	435	450	490	139. Montres, etc.	63	75	64
80. Organes mécaniques	511	616	679	140. Tissus imperméables, etc.	54	71	55
81. Médecine, etc.	251	301	299	141. Vêtements	261	289	279
82. Métaux et alliages	165	166	148	142. Tissage, etc.	229	288	302
83. Travail des métaux	680	754	684	143. Appareils de pesage	51	51	65
				144. Roues, etc.	249	262	287
				145. Travail du bois, etc.	152	122	93
				146. Instruments pour écrire, etc.	227	244	253

(A suivre.)